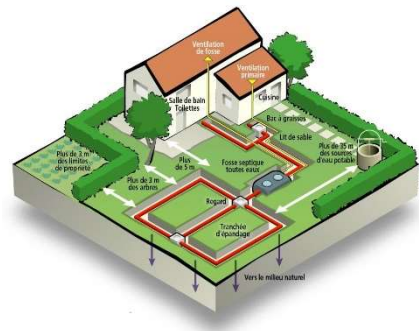
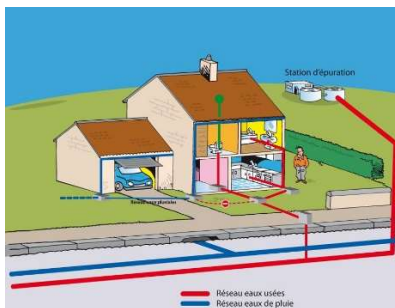


ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LANMODEZ

DU 16 Janvier au 16 Février 2023



RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire Enquêteur : Francis OHLING.

Référence T.A. : E 22000140 / 3

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de LANDMODEZ.
Référence : T.A : E22000140/35

SOMMAIRE

1 – L’OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1.1 OBJET DE L’ENQUÊTE
- 1.2 CADRE JURIDIQUE DE L’ENQUÊTE

2 – L’ORGANISATION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PRESCRIPTION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE
- 2.2. PERIODE D’ENQUÊTE
- 2.3. SIEGE DE L’ENQUÊTE
- 2.4. LIEU OU LE DOSSIER ET LE REGISTRE D’ENQUÊTE ONT ETE TENUS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
- 2.5. REGISTRE D’ENQUÊTE
- 2.6. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- 2.7. MESURES DE PUBLICITE
 - 2.7.1 AFFICHAGE
 - 2.7.2. INSERTION DANS LA PRESSE
 - 2.7.3. PUBLICITE COMPLEMENTAIRE
- 2.8. DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE

3 - LE DOSSIER DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

4 – LE PROJET SOUMIS A L’ENQUÊTE PUBLIQUE

- 4.1 REVISION DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
- 4.2 SITUATION INITIALE ET ACTUELLE
- 4.3 DIFFERENTS SCENARIES EXAMINEES
 - 4.3.0 Le zonage d’assainissement, l’assainissement collectif et non collectif
 - 4.3.1. Etude des secteurs proposés
 - 4.3.2. Comparaison économique, l’assainissement collectif et non-collectif
 - 4.3.3. Synthèse des coûts de réhabilitation des secteurs collectifs et non-collectifs
 - 4.3.4. Echancier
- 4.4. INCIDENCE DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT
 - 4.4.1. Cadre réglementaire environnemental
 - 4.4.2. Etat initial d’environnement
 - 4.4.3. Impacts de la révision du zonage d’assainissement sur l’environnement

5 - L’AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

6 - LE BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L’ENQUÊTE

- 6.1 OBSERVATIONS ECRITES

7 - LES QUESTIONS ET DEMANDES DE PRECISIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 7.1. A LANNION TREGOR COMMUNAUTE

8 - LE PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET LE MEMOIRE EN REPONSE

ANNEXE 1 Avis d’enquête publique

ANNEXE 2 Arrêté de mise à l’enquête publique

ANNEXE 3 Arrêté de désignation par le T.A.

ANNEXE 4 PV de synthèse des observations
ANNEXE 5 mémoire en réponse de LTC.
ANNEXE 6 MRAE

1 – L’OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L’ENQUÊTE

La présente enquête publique porte sur la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de LANMODEZ.

La communauté d’agglomération de Lannion-Trégor communauté souhaite réviser l’étude de zonage d’assainissement de la commune de LANMODEZ. Cette révision est motivée notamment par le remplacement de la station d’épuration actuelle qui dysfonctionne. Cette étude permet de définir le dimensionnement de la nouvelle station d’épuration et est demandée par les services de l’État et l’Agence de l’Eau pour l’instruction des dossiers relatifs aux travaux sur les stations d’épuration (dossiers d’information, demandes de subventions). La filière en service (de type filtre à sable) dysfonctionne et ne permet pas d’assurer un traitement suffisant. La communauté d’agglomération de Lannion-Trégor envisage la mise en place d’une station d’épuration de type « boues activées ».

Une étude technico-économique va donc être réalisée sur le Bourg et sa périphérie pour déterminer le mode d’assainissement le plus adapté au contexte local.

L’étude de zonage d’assainissement est également un préalable au dimensionnement de la nouvelle station d’épuration car elle permet de déterminer les secteurs actuellement en assainissement individuel qui pourraient être raccordés à la future unité, ainsi que les secteurs de développement de la commune.

LANNION TREGOR COMMUNAUTE (LTC) LTC a lancé en 2021 la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de LANMODEZ afin de prendre en compte :

- les raccordements qui ont eu lieu depuis le zonage en vigueur (1997),
- les projets de développement de la commune,
- la construction de la nouvelle station d’épuration de la commune.

La mise à jour de l’étude de zonage d’assainissement, présentée à la commune, n’est pas soumise à étude d’impact par l’Autorité Environnementale.

Dans le cadre de cette enquête publique, 4 secteurs ont été étudiés (étude d’un scénario de réhabilitation des installations individuelles et d’un scénario d’assainissement collectif). L’étude portera sur :

- **l’ajout au zonage d’assainissement collectif des habitations du bourg déjà raccordées au réseau d’assainissement collectif,**
- **l’ajout au zonage d’assainissement collectif de « Bel Air restreint » comprenant 11 habitations sous réserve de l’urbanisation du Nord-Ouest du secteur.**
- **Les autres secteurs d’études restent zonés en assainissement non collectif.**

La commune de LANMODEZ a transféré ses diverses compétences dans le domaine de l’eau, de l’assainissement et des milieux aquatiques et donc s’agissant de l’assainissement collectif et non collectif, à LANNION TREGOR COMMUNAUTE et son service de l’eau qui est le maître d’ouvrage dans ce domaine. Le transfert des compétences dans le domaine de l’assainissement s’est effectué depuis

Enquête publique relative à la révision du zonage d’assainissement de la commune de LANMODEZ.

Référence : T.A : E22000140/35

le 1^{er} janvier 2011 et est désignée par « la collectivité » pour exercer la compétence sur l'assainissement collectif (collecte, transport et traitement des eaux usées).

La compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) est dévolue au SPANC, défini à l'article L2224-8-III du CGCT. Ce contrôle est également transféré à LTC par le transfert de compétence des communes des agglomérations, dont fait partie la commune de LANMODEZ. Dans la zone d'assainissement non collectif les communes sont tenues d'assurer le contrôle des installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à l'objet de l'enquête (révision du zonage d'assainissement des eaux usées) de ce rapport se résument comme suit :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

Code général des collectivités territoriales : Partie législative, Deuxième partie : La commune, Livre II : Administration et services communaux, Titre III : Services communaux, chapitre 4 : Services publics industriels et commerciaux, Section 2 : Eau et assainissement.

L'article L2224-8 dispose que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées » et que « dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées...».

L'article L2224-10 précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 précise que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

L'article R2224-9 rappelle que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Ainsi le zonage d'assainissement est un document consistant à définir, pour chaque portion du territoire communal, le mode d'assainissement le plus adapté. Ce choix doit, par conséquent, être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune. La commune de LANMODEZ ayant transféré ses compétences, dans le domaine de l'assainissement à LTC qui a la charge de « l'actualisation du schéma communal d'assainissement ».

Enquête publique :

Code de l'environnement : l'enquête publique est réalisée conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement (partie législative) : articles L123-1 à L123-18 et au Chapitre III du Titre II du Livre Ier (partie réglementaire) : articles R123-1 à R123-27.

En application des dispositions législatives et réglementaires évoquées ci-dessus, monsieur le Président de LANNION TREGOR COMMUNAUTE a prescrit, par un arrêté n° 22/357 du 22 décembre 2022, l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LANMODEZ.

Le présent rapport concerne l'organisation et le déroulement de cette enquête publique. Il est complété par des conclusions et un avis portant sur la révision de ce zonage d'assainissement des eaux usées.

(Voir Annexes : 1 - Décision du Président de LTC n° 22/357 du 22/12/2022)

2 – L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sollicité par LANNION-TREGOR Communauté en date du 5 septembre 2022, monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES m'a désigné, par une décision du 26 septembre 2022, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LANMODEZ. Faisant suite à cette désignation, monsieur le Président de Lannion-Trégor-Communauté a prescrit, par dans son arrêté 22/357 du 22 décembre 2022, l'engagement de la procédure de l'enquête publique et notamment la publicité par voie de presse et d'avis au public. Cet arrêté a été affiché dans les locaux de L.T.C. ainsi qu'à la mairie de LANMODEZ.

Voir Annexe 3 : (décision du 26 septembre 2022 portant désignation du commissaire enquêteur par monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES).

.2. - PERIODE D'ENQUÊTE

Initialement l'enquête publique devait se tenir à partir de novembre à décembre 2022, l'arrêté prescrivant l'enquête publique prévoit, dans son article 3, que cette dernière se déroulera finalement du lundi 16 janvier à 9 heures au jeudi 16 février 2023 à 17 heures soit 32 jours consécutifs.

Je rappelle que l'article L123-9 du code de l'environnement précise que « la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale »

. 2.3. - SIEGE DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LANMODEZ.

2.4. - LIEU OU LE DOSSIER ET LE REGISTRE D'ENQUÊTE ONT ETE TENUS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est tenue en mairie de LANDMODEZ où chacun a pu prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Toute personne qui le souhaitait a pu obtenir communication du dossier d'enquête sur demande écrite adressée à LANNION-TREGOR-COMMUNAUTE service des eaux et assainissement.

Le dossier était consultable sur le site de la mairie de LANMODEZ : <https://lanmodez.bzh> et de Lannion-Trégor Communauté : <https://www.lannion-tregor-com/eau-assainissement/l-assainissement-collectif/enquetes-publiques.html>.

2.5. - REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles comportant 32 pages, côté et paraphé par mes soins, a été ouvert dès le début de l'enquête et mis à la disposition du public en mairie de LANMODEZ afin d'y consigner ses observations.

Les observations du public pouvaient être également :

- envoyées par courriel à l'adresse mail : za-lanmodez.enquetepublique@lannion-tregor.com
- adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de LANMODEZ 8 rue de la mairie 22610 LANMODEZ.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête a été clos par madame le maire de la commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement.

2.6. - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai tenu 2 permanences à la mairie de LANMODEZ, les jours et heures suivants:

- Le samedi 21 janvier 2023 de 09h à 12h,
- Le samedi 04 février 2023 de 09h à 12h

2.7. - MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE

2.7.1. Affichage

L'avis d'ouverture d'enquête publique a fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, d'un affichage en mairie ainsi qu'à l'entrée du village. Ces affiches sur fond jaune sont conformes à l'arrêté de référence.

L'avis d'enquête publique était également consultable en ligne sur le site de Lannion Trégor Communauté, ainsi que sur le site de la mairie de LANMODEZ. Un lien permettait d'accéder directement à la page du site consacrée à l'enquête publique et de visualiser les différents documents relatifs à l'enquête publique (arrêté, avis d'enquête publique, dossier d'enquête, annonces presse...). (Voir Annexe 4 : Avis d'ouverture de l'enquête publique)



2.7.2. Insertion dans la presse

A la demande de LANNION-TREGOR-COMMUNATE, l'avis d'enquête publique a fait l'objet de quatre insertions dans la presse locale et régionale habilitée à publier des annonces légales :

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de LANDMODEZ.
Référence : T.A : E22000140/35

1. Ouest France édition des Côtes d'Armor en date du 31 décembre 2022 / 01 janvier 2023
2. Annonce renouvelée dans les quinze jours.
 - Le Télégramme dans les mêmes conditions

2.7.3. Publicité complémentaire

L'enquête publique a également fait l'objet d'une information :

- sur le site internet de L.T.C.
- sur le site internet de la commune de LANMODEZ. Le public intéressé pouvait ainsi, à partir d'un lien mentionné sur le site, accéder d'un simple clic à la page du site internet consacrée à l'enquête publique.

. Commentaire du Commissaire-enquêteur :

L'organisation de l'enquête n'appelle pas d'observation de ma part ; en effet les dispositions réglementaires concernant sa préparation, sa publicité et son déroulement ont été correctement respectées.

2.8. – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée sans incident, j'ai reçu un accueil très favorable de la part de la mairie de LANMODEZ qui a mis à ma disposition un bureau pour la réception du public.

3 - LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier contient :

Ø Un document agrafé de 74 pages intitulé « REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LANMODEZ».

Ce document de présentation compte 11 chapitres :

- 1 – Introduction
- 2- caractéristiques de la commune
- 3– situation actuelle
- 4– situation de l'assainissement collectif
- 5- situation de l'assainissement non collectif
- 6- état des lieux étude comparative
- 7- mise à jour du plan de zonage d'assainissement
 - principes généraux des installations d'assainissement non collectif

Annexe 1 : Fiche de suivi de la qualité des eaux de surface du ruisseau de BOUILLENOU

Annexe 2 : Fiche de suivi de la qualité coquillage 2016-2018 du point n°42 PENN LANN

Annexe 3 : Aptitude des sols à l'infiltration étude de 1998

Annexe 4 : règlement du service assainissement collectif

Annexe 5 : règlement du SPANC

Plans, figures et tableaux.

- Document de 17 pages sur les secteurs Bel Air, Bel Air Restreint, Le bourg, Le Min Hir, Kerguvelen, projet global, comparaison économique collectif et non collectif.

Synthèse de la situation actuelle.

- Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.
- Légende détaillée de la carte des sols
- MRAE Bretagne –décision-
- Extrait du registre des délibérations du conseil de communauté du 27/09/2022
- Evolution 2007-2019 de l'état des cours d'eau
- Arrêté de mise à l'enquête publique
- Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LANMODEZ.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par mes soins, a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, à la mairie de LANMODEZ, aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

Ce dossier était également consultable en ligne sur les sites internet :

Le dossier était accessible sur le site de la mairie de LANMODEZ : <https://lanmodez.bzh> et de Lannion-Trégor Communauté : <https://www.lannion-tregor-com/eau-assainissement/l-assainissement-collectif/enquetes-publiques.html> aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Je rappelle qu'à partir du site internet de la commune de LANMODEZ, le public pouvait, en cliquant sur un lien, accéder directement à la page du site consacrée à l'enquête publique et ainsi visualiser l'intégralité du dossier de l'enquête publique décrit ci-dessus.

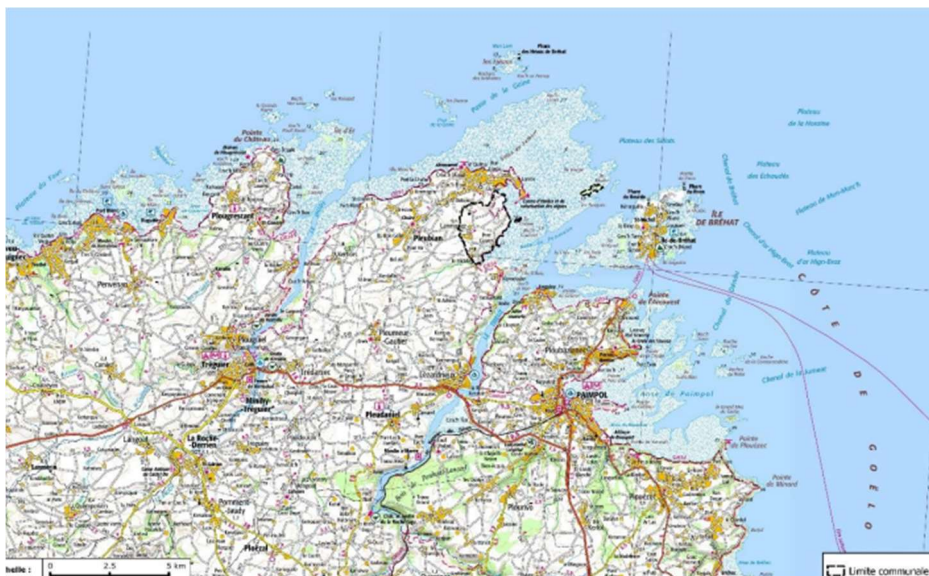
Commentaires du Commissaire-enquêteur sur le dossier d'enquête :

J'ai fait part de mes commentaires sur le dossier d'enquête dans le document intitulé « Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur la révision du zonage d'assainissement »

4 – LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

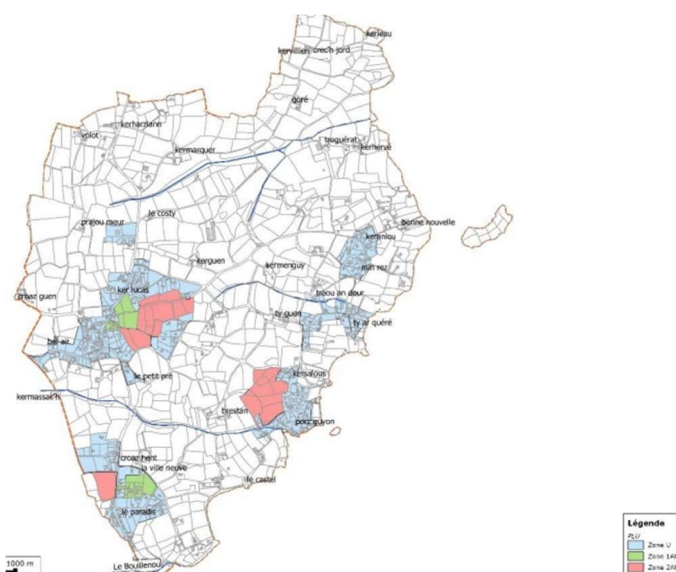
4.1. – REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LANMODEZ

La commune de LANMODEZ est située dans le département des Côtes d'Armor à 30 kilomètres au Nord/Est de Lannion et est intégrée à Lannion-Trégor Communauté qui regroupe 56 autres communes.



Le territoire couvre une superficie de 415 hectares. Commune littorale abritant une population permanente de 404 habitants (INSEE 2019), répartis sur 193 résidences principales (INSEE 2019), dont le plan local d'urbanisme a été approuvé le 13 Décembre 2005. La commune est membre de Lannion-Trégor Communauté ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) le 25 juin 2019, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2020, fixe dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station d'épuration (STEP) à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;

Les zones à urbaniser à long terme définies dans le PLU en vigueur sont gelées. Avec la loi Littoral, le projet de PLUi se limiterait à une urbanisation à l'ouest du Bourg au niveau de Bel Air.



La commune est concernée par les sites Natura 2000 Trégor-Goëlo (directives oiseaux et habitats), la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 des estuaires du Trieux et du Jaudy et de type 1 du marais de Lanros ;

La commune dispose d'une station locale de traitement des eaux usées, de type filtre à sable, d'une capacité nominale de 120 équivalents habitants (EH), mise en service en 2006, atteignant en pointe une charge entrante de 62 % de sa capacité (75 EH), dont les effluents sont rejetés dans un fossé rejoignant le ruisseau côtier temporaire de Kernassac'h, qui se jette lui-même dans la baie de Pommelin ; - la station de traitement présente une mauvaise qualité de ses rejets suite au colmatage du filtre à sable ;

La révision du zonage d'assainissement de la commune prévoit le renouvellement de la station d'épuration et des possibilités d'urbanisation qui prévoit la création de 50 nouveaux logements à l'horizon 2040 avec extension du zonage du réseau collectif à un nouveau secteur, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 122EH. La mise en service de la nouvelle station d'épuration pourrait intervenir en juillet 2024.

Cette station est dimensionnée pour prévoir des hausses de charges entrantes à l'horizon 2040, elle sera de type boues activées avec « déphosphatation » chimique et déplacement du point de rejet des eaux épurées sur le ruisseau de KERNASSAC'H pour passer l'ensemble du réseau en fonctionnement gravitaire des nouveaux branchements et limiter ainsi les risques de déversement dans le milieu pouvant survenir sur des postes de refoulement. Elle est conçue de sorte que les modifications apportées ne soient pas susceptibles de générer d'incidences notables sur la masse d'eau réceptrice.

La commune de LANMODEZ dispose de la compétence dans le domaine de l'urbanisme. Elle a ainsi engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), ce dernier a été approuvé, après enquête publique, par une délibération du conseil municipal du 13 décembre 2005. La commune est inscrite dans le Schéma de Cohérence Territoriale de Lannion-Trégor Communauté qui a été approuvé le 4 février 2020. Ce document de programmation a estimé un objectif de production de logements à 50 à horizon 2040.

Située en zone littorale Les zones à urbaniser à long terme définies dans le PLU en vigueur sont gelées. Avec la loi Littoral, le projet de PLU se limiterait à une urbanisation à l'ouest du Bourg au niveau de Bel Air.

La commune possède actuellement un schéma communal d'assainissement et une carte d'aptitude des sols. La commune est équipée d'un système d'assainissement collectif restreint au centre bourg et pourvue d'une station d'épuration vieillissante qui n'est plus adaptée.

Dans ce contexte et afin de mettre en cohérence le PLU et le zonage d'assainissement, LTC a décidé de lancer une étude d'actualisation du schéma communal d'assainissement. Cette étude a pour but de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure des sols, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants.

4.2. - SITUATION INITIALE ET ACTUELLE

Une étude de zonage a été réalisée en 1997 permettant d'établir un plan de zonage d'assainissement. Sept secteurs avaient été étudiés : Le Bourg et ses environs, Ty Guen-Placen er Boulou, le Volot, le Paradis, Porz Guyon, Keraniou-Min Rez-Min er Goas et Kerhervé, soit 198 habitations.

Sur les 198 habitations, 35 avaient fait l'objet d'une visite domiciliaire permettant de dresser un état de fonctionnement des assainissements non collectifs. Le niveau de contraintes parcellaires avait été estimé pour les 198 habitations concernées, la situation était la suivante :

- Aucune contrainte : 36 habitations soit 18%,
- Faibles contraintes : 39 habitations soit 20%,
- Moyennes contraintes : 49 habitations soit 25%,
- Fortes contraintes : 54 habitations soit 27 %
- Contraintes insurmontables : 20 habitations soit 10 %.

C'est sur le Bourg et sur le Paradis que le niveau de contraintes était le plus élevé. Une campagne pédologique avait été réalisée avec des sondages. Quatre types de sol avaient été identifiés :

- Des sols peu profonds sur granit sur le haut des reliefs,
- Des sols moyennement profonds et peu hydromorphes sur les zones de plateaux et de faible pente,
- Des sols profonds et sains sur les bas de versants,
- Des sols anthropiques. L'aptitude des sols à l'infiltration a été jugée :
 - Faible à très faible pour 30 % des parcelles nécessitant la mise en place de filtre à sable ou de terte d'infiltration,
 - Bonne à moyenne pour 42 % des parcelles permettant la mise en place de tranchées d'infiltration,
 - Inapte à l'épandage souterrain pour 28 % des parcelles.

Une étude comparative entre la réhabilitation des assainissements non collectifs et le raccordement au réseau d'assainissement existant avait été réalisée sur l'ensemble des zones d'étude. Le maintien de l'assainissement non collectif avait été retenu sur l'ensemble du territoire de la commune. Néanmoins, une station d'épuration de type « filtre à sable » a été implantée en 2006 au niveau du Bourg et a permis de raccorder 39 habitations.

La population, actuelle selon les dernières sources INSEE de 2019, est de 404 habitants ce comptage permet de dimensionner et d'adapter les futurs ouvrages de collecte et de traitement des effluents. Sur **355 logements**, 56,1% sont des résidences principales. **122 résidences secondaires** sont comptabilisées soit 34,5%, les logements vacants représentent 9,4% avec un parc de **33 logements**.

La densité de la population est d'une centaine d'habitants au km².

SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de LANMODEZ est équipée aujourd'hui d'un système d'assainissement collectif restreint principalement au centre bourg, la station d'épuration n'est plus adaptée et doit être délocalisée au sud de la commune par la création d'une station d'épuration neuve permettant de supporter la nouvelle charge d'épuration à hauteur de +180 EH. Cette installation se situera en limite de commune avec celle de PLEUBIAN.

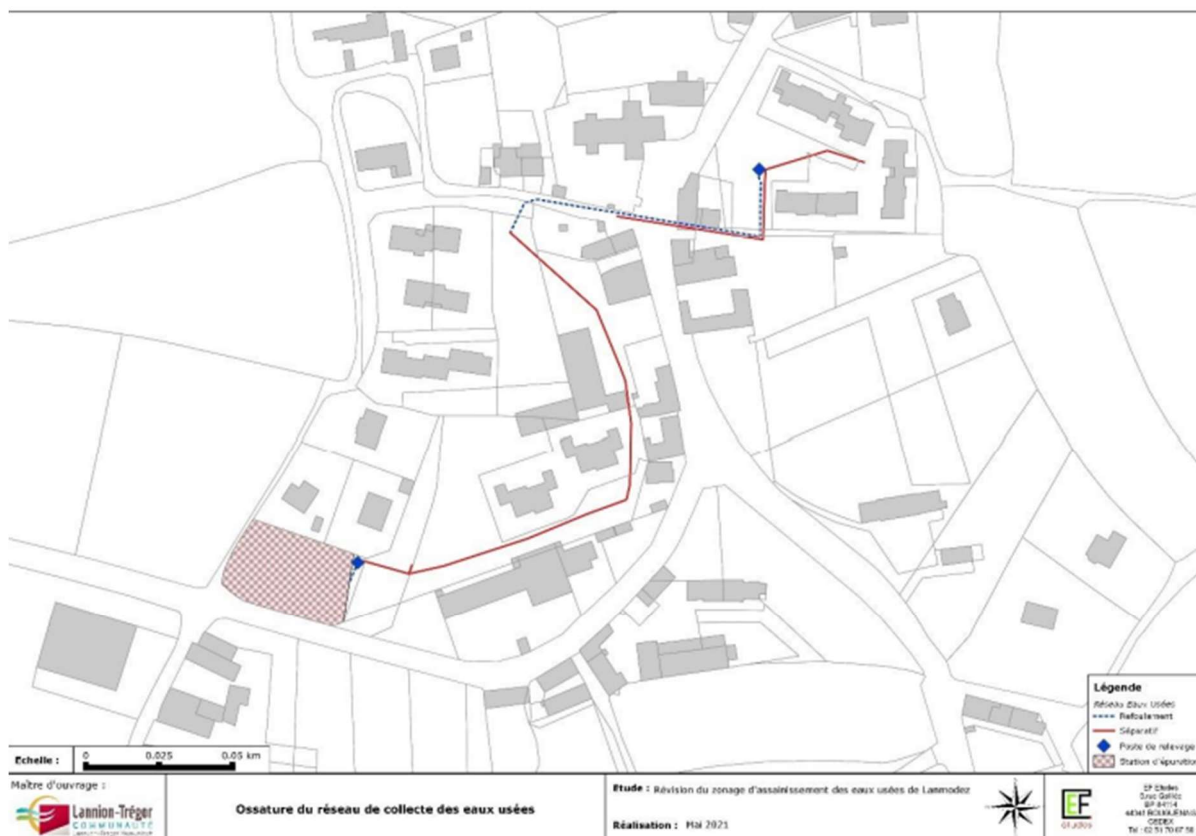
Lannion-Trégor Communauté a pour projet de restructurer la station d'épuration de LANMODEZ pour améliorer ses performances et de redimensionner l'ouvrage en fonction des projets d'urbanisation potentiellement raccordables.

La station d'épuration actuelle est de type « filtre à sable » d'une capacité de 120 Equivalents Habitants, 7,2 Kg de DB05/j et 18 m³ /j. Sa référence SANDRE est 0422111S0001. Les massifs filtrants sont colmatés et des opérations de maintenance sont à prévoir sur l'alimentation des filtres. La qualité du rejet est mauvaise. La phase de nitrification/dénitrification est insuffisante ce qui entraîne une charge excessive en azote ammoniacal. Les dernières analyses en entrée station indiquaient une charge en DB05/j de 2,125 kg soit à 45 g par habitant, une charge correspondant à 47 Equivalents Habitants. Sur le paramètre DCO, cette charge était de 60 Equivalents Habitants. La station serait chargée à 50 % en organique. Le flux hydraulique en entrée était de 5 m³ /j. Sur le suivi de mai 2017 à avril 2018, le débit moyen était plutôt de 7 m³ /j. La station serait chargée à 39 % en hydraulique. Le SATESE juge le réseau peu sensible aux entrées d'eaux parasites.

Composition du réseau actuel :

- 316 mètres de réseau gravitaire,
- 224 mètres de réseau refoulé,
- De deux postes de relevage équipés de télé alarme : un en entrée station et l'autre dans le Bourg,
- 39 branchements.

Un plan présente l'ossature du réseau d'assainissement des eaux usées :



Plan 4 : Plan de l'ossature du réseau Eaux Usées Source : LTC

La nouvelle station :

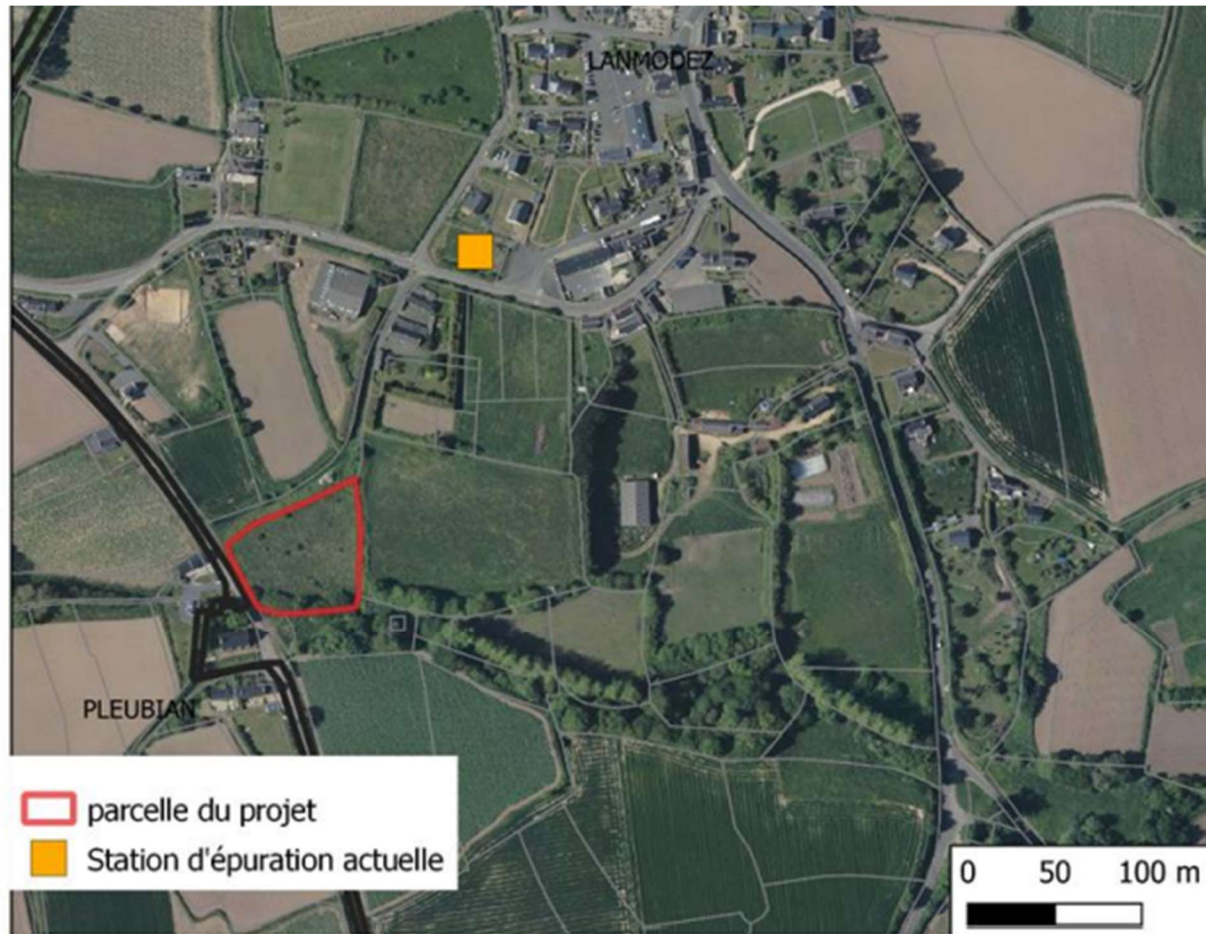
La nouvelle station d'épuration de la commune sera dimensionnée pour recevoir une charge organique de 180 EH soit 10,8 kg DBO5/j. La nouvelle STEP est déplacée par rapport à l'existante afin d'être alimentée en gravitaire (pas de poste de relevage d'entrée prévu) et de récupérer quelques habitations supplémentaires. Le rejet sera réalisé en direct vers le ruisseau situé à proximité de l'emplacement de la nouvelle STEP, en aval du clarificateur. La nouvelle station sera implantée sur la parcelle A 481. La parcelle est zonée « A » au Plan Local d'Urbanisme de la commune. Sont admis en zone A « les ouvrages et installations techniques d'intérêt collectif (téléphone public, assainissement, réseaux d'énergie... ». Caractéristiques des ouvrages :

- Dégrilleur droit en entrée
- Canal de comptage à section exponentielle en entrée
- Boues activées
- Bassin d'aération
- Dégazeur
- Clarificateur
- Canal de comptage à seuil triangulaire en sortie
- Déshydratation des boues par lits de séchage plantés de roseaux

- Système d'injection de chlorure ferrique pour traitement de la pollution phosphorée.

La nouvelle station d'épuration est dimensionnée en prenant en compte les charges arrivant actuellement à la station et les perspectives de développement de la commune (SCoT et étude de zonage d'assainissement).

Les débits sont donc amenés à augmenter progressivement. L'impact sur le milieu récepteur a été calculé à horizon 30 ans, à capacité maximale et dans une situation critique (situation quinquennale sèche et par temps de pluie).

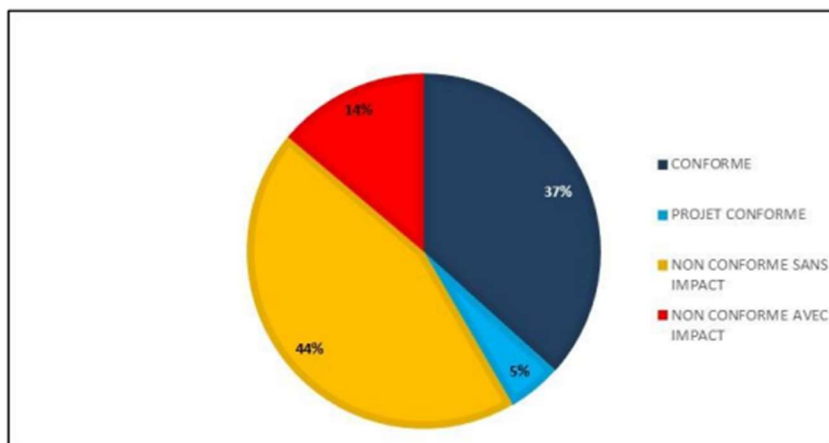


SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré par la Lannion-Trégor communauté. Le document de synthèse 2020 indiquait 319 installations existantes.

Des contrôles ont été réalisés sur les installations actuelles d'assainissement non collectif.

La répartition de l'état de fonctionnements des ANC était la suivante fin novembre 2019 :



Légende de classification des ANC :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ CONFORME <ul style="list-style-type: none"> ➢ Anc neuf ➢ Installation ne présentant pas de défaut ■ PROJET CONFORME <ul style="list-style-type: none"> ➢ Avis favorable en cours de validité ■ NON CONFORME SANS IMPACT <ul style="list-style-type: none"> ➢ Installation incomplète ➢ Installation significativement sous dimensionnée ➢ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs | <ul style="list-style-type: none"> ➢ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de ses éléments constitutifs ■ NON CONFORME AVEC IMPACT <ul style="list-style-type: none"> ➢ Absence d'installation ➢ Défaut de sécurité sanitaire ➢ Défaut de structure ou de fermeture ➢ Implantation à moins de 35 m d'un puits privée déclaré |
|---|--|

Le prix des contrôles s'étage entre 44€ pour la redevance d'entretien à 280€ pour un contrôle dans le cadre d'une vente.

A partir de cet état de fonctionnement des assainissements non collectif, le SPANC de Lannion-Trégor Communauté poursuit les contrôles et va relancer les propriétaires des installations avec défaut de sécurité sanitaire et assurer sur demande un accompagnement (conseils techniques). La délibération qui sera prise au Conseil Communautaire du 28 juin 2022 permettra d'appliquer le règlement du SPANC et ainsi : - Relancer les propriétaires d'assainissements individuels non conformes présentant un défaut de sécurité sanitaire, - Appliquer une sanction financière si les travaux ne sont pas réalisés dans les 4 ans.

4.3. - DIFFERENTS SCENARIOS EXAMINES

4.3.0. Le zonage d'assainissement, L'assainissement collectif et non collectif

Rappel : Qu'est-ce qu'un zonage d'assainissement ?

L'enquête publique du zonage d'assainissement a pour but de présenter aux habitants les choix faits par la commune dans le domaine de l'assainissement collectif ou non collectif et la gestion des eaux pluviales.

Ces choix doivent être faits par secteur, en fonction de la faisabilité de l'assainissement collectif, les contraintes de site, l'aptitude des sols et le coût de chaque solution technique d'assainissement.

Ces choix doivent également être fait en cohérence avec les perspectives de développement communal et le document d'urbanisme de la commune (en l'occurrence le projet de PLU en cours d'enquête publique).

Ce zonage ne doit pas être considéré comme une programmation de travaux et ne fige pas la situation en matière d'assainissement mais doit se comprendre comme ce que la commune envisage de faire en la matière.

En assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques, et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

En assainissement non collectif, la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des eaux de vidange, et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Cette étude précise également les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

– l'assainissement collectif

L'assainissement collectif désigne le système d'assainissement dans lequel les eaux usées sont collectées et acheminées vers une station d'épuration pour y être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. L'assainissement collectif est constitué de **grandes canalisations de collectes des eaux usées** qui sont acheminées de manière gravitaire vers une station d'épuration. Parfois, des stations de relevage sont nécessaires. On parle d'assainissement collectif lorsque :

Les eaux usées de plusieurs maisons ou immeubles sont collectées par le réseau public d'assainissement, puis acheminées vers une station d'épuration :

- les polluants sont alors dégradés et séparés de l'eau, afin de restituer au milieu naturel une eau propre ;
- les polluants sont conditionnés en boues (plus ou moins liquides) : suivant leur état, différentes filières d'élimination existent (l'épandage dans les champs, le compostage, etc.).
- Les eaux pluviales sont parfois collectées en même temps que les eaux usées et sont dirigées immédiatement vers le milieu naturel.

Deux types de réseaux d'assainissements collectifs existent :

Il existe deux types de réseau d'assainissement collectif :

- **unitaire** : les eaux usées et pluviales sont évacuées par le même réseau ;
- **séparatif** : les eaux usées et pluviales sont évacuées séparément.

Certains réseaux étant sous-dimensionnés, le propriétaire du réseau construit alors des bassins de retenue de pollution ou des bassins d'orage :

- cela permet de stocker temporairement une grande quantité d'eau ;
- une fois l'événement pluvieux passé, le bassin est vidangé et l'eau rejoint le réseau.

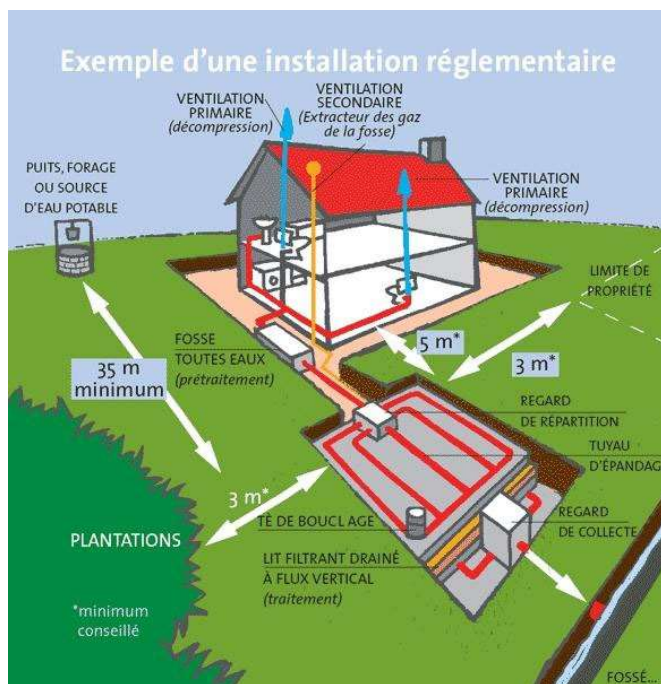
Les réseaux collectifs ont un **coût important**. C'est pourquoi, s'il n'y a pas assez d'habitations, que l'habitat n'est pas assez dense, ou que les terrains ne s'y prêtent pas, les collectivités préfèrent utiliser le semi-collectif ou placer les zones en assainissement individuel.

Le réseau collectif traité par Lannion-Trégor-communauté comporte 33 605 abonnés. Le réseau de collecte est de type séparatif de près de 38 000 m en gravitaire et 4490 m de refoulement. La commune est desservie par 12 postes de refoulement (4 principaux et 8 secondaires). Au début le réseau était équipé d'un système de délestage à proximité du chemin de Kerglet constitué d'une vanne manuelle sur le réseau gravitaire et d'un trop-plein vers le réseau pluvial. Ce délestage était mis en œuvre pour limiter les volumes à traiter par temps de pluie et nappe haute, ce délestage n'est plus autorisé maintenant.

La participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif).

l'assainissement individuel :



On parle d'assainissement non collectif lorsque votre habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement. Les eaux usées sont traitées et évacuées au niveau de votre terrain via un dispositif autonome. Bien conçu et bien entretenu, il permet un traitement efficace des eaux. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est chargé de contrôler la conformité de ces installations. Ce service a été créé par les communes ou communautés de communes en application de la loi sur l'eau de 1992 pour contrôler et veiller au bon fonctionnement de ces installations. Le SPANC prend directement contact avec les usagers pour les contrôles des installations utilisées. Un contrôle périodique est ensuite instauré pour que chaque installation soit vérifiée au moins tous les dix ans. La mise en conformité doit intervenir dans les quatre ans du contrôle. Le SPANC de Lannion Trégor Communauté poursuit les contrôles et va relancer les propriétaires des installations avec défaut de

sécurité sanitaire et assurer sur demande un accompagnement (conseils techniques).

Les installations présentant un défaut de sécurité sanitaire sont recensées. La délibération prise au Conseil Communautaire du 28 juin 2022 permettra à LTC de mettre en œuvre son règlement SPANC, de relancer les propriétaires et de procéder à des sanctions financières si les travaux de mise aux normes ne sont pas réalisés dans les 4 ans.

Les eaux usées sont traitées et évacuées au niveau du terrain privé, via un dispositif autonome. Les occupants sont dans ce cas dans l'obligation de traiter sur place les eaux usées.

Le système de traitement ne doit pas être réalisé à moins de 3m de tout arbre ou arbuste afin d'éviter que les racines ne viennent boucher les drains de l'installation et à moins de 3 m des limites de propriété. De plus une distance de 35 mètres doit être respectée vis à vis de tout puits ou captage déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable et situé à l'amont hydraulique (art2 de l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif). Lors des demandes de permis de construire, la mise aux normes des installations d'assainissement existantes est exigée. La fosse septique et/ou les autres dispositifs de traitement primaire doivent être munis d'au moins un tampon, permettant l'accès au volume complet de ces dispositifs. Les tampons doivent être situés au niveau du sol fini, afin de permettre leur accessibilité

Un document technique Unifié (DTU) 64.1 du 10 Août 2013 précise les règles de mise en œuvre pour la réalisation de travaux concernant les dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales. Ce DTU remplace la norme expérimentale (XP) Mars 2007.

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331. Le terrassement ne doit pas être réalisé lorsque le sol est saturé d'eau. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration afin de conserver la perméabilité initiale du sol. Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur les ouvrages d'assainissement ainsi qu'à leurs abords à la fin des travaux. La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF DTU 60-33.

4.3.1. Etude des secteurs proposés :

L'étude technico-économique concerne 4 secteurs représentant 75 habitations.

Secteur	Nombre d'ANC
Bel Air	16
Bourg	16
Min-Hir	35
Kerguelen	8

Cette étude consiste à comparer le coût de la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes et des installations non diagnostiquées avec le coût de mise en place d'un assainissement collectif.

Les arguments permettant de valider le mode d'assainissement ne sont pas que financiers. La présence de rejets d'assainissements non conformes, la proximité du milieu récepteur, les nuisances de voisinage (odeur, eaux usées brutes dans les fossés ...), le niveau de contraintes parcellaires qui permet d'estimer la difficulté pour réhabiliter les filières d'assainissement non collectif, la topographie permettent d'argumenter le choix de mode d'assainissement.

Le dossier de présentation détaille par le menu le prix estimatif des travaux par zone de contrainte des terrains. (page 49 à 61 du dossier de présentation).

Quatre niveaux de contraintes sont distingués :

- **Aucune contrainte** il n'a pas été relevé de problème de surface parcellaire, d'accès et d'aménagement sur la parcelle,
- **Quelques contraintes** surtout liées à l'aménagement qu'il faut remettre en état lors des opérations de réhabilitation de l'assainissement non collectif,
- **Fortes contraintes** surtout liées à l'aménagement paysager plus conséquent et à l'accès,
- **Très fortes contraintes** liées surtout à l'accès à la surface parcellaire disponible.

Globalement, le niveau de contraintes parcellaires de la commune est relativement faible avec 88% des habitations en catégorie aucune et quelques contraintes. La répartition des contraintes parcellaires est très variable selon les secteurs d'étude. Le graphique suivant permet de visualiser par zone d'étude le pourcentage des quatre classes de contraintes.

L'état des lieux par le SPANC met en évidence un pourcentage relativement élevé d'installations non conformes avec 50,7 % de non-conformité. Les installations non conformes avec rejet représentent 21,3 % des habitations des secteurs d'étude. Les opérations de réhabilitation seront ciblées en priorité sur ces installations non conformes avec rejet. Les installations conformes représentent pratiquement 1/3 des habitations du secteur d'étude.

L'estimation du coût de la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes et non diagnostiqués se chiffre à 462 000€ soit un coût moyen par habitation de 8556€.

L'estimation de la mise en place de l'assainissement collectif pour la commune est reportée dans le tableau ci-dessous.

RESEAU		
	P.U.	Unité
Réseau gravitaire sous VC	180 €	ml
Réseau gravitaire sous RD	250 €	ml
Réseau gravitaire en terrain nu	100 €	ml
Réseau gravitaire sous VC avec surcoût rocher	250 €	ml
Réseau gravitaire sous RD avec surcoût rocher	300 €	ml
Réseau gravitaire sous RD avec surprofondeur	350 €	ml
Regards	1 150 €	u
Refoulement dans tranchée commune	45 €	ml
Refoulement dans tranchée propre	80 €	ml
Branchements	1 100 €	u
Fonçage sous voie SNCF au ml	625 €	ml
Fonçage sous RD	700 €	ml
Poste de relevage	50 000 €	u
TRAITEMENT		
	P.U.	Unité
Station d'épuration inférieure à 250 EH	1 000 €	EH
Station d'épuration supérieure à 250 EH	800 €	EH

Les estimations ont été réalisées à partir des coûts de référence listés ci-dessus et à partir des critères financiers suivants :

- Une consommation moyenne annuelle par branchement : 80 m3,
- Abonnement : 181,82 €,
- Part variable au m3 : 1,37 €,
- PFAC : 1 000 €,
- Nombre de branchement : 39,
- Taux d'occupation : 2,09 habitants en moyenne pour les résidences principales et 5 habitants par logement pour les résidences secondaires.
- La charge organique prise en compte par Equivalent Habitant pour les habitations existantes est de 45 g de DBO5/j au lieu de 60 g et de 60 g pour les futures habitations

L'agence de l'eau Loire Bretagne, offre différentes aides en matière d'assainissement.

Subvention pour les stations d'épuration à hauteur de 30% d'un montant plafond défini dans le 11ème programme, Les réseaux de transfert sous conditions (linéaire par branchement limité et impact sur le milieu à démontrer, ainsi que conformité de la station). • Les extensions de réseau. Ces aides sont très rarement attribuées. Pour en bénéficier, il faut démontrer qu'il y a une impossibilité de mettre en conformité les installations d'assainissement non collectif et qu'il y a un impact avéré sur le milieu et les usages.

4.3.2. Comparaison Economique des secteurs collectif-non collectif.

Quatre secteurs ont été étudiés dans le cadre de l'enquête publique :

-BEL AIR et BEL AIR RESTREINT

-LE BOURG

-LE MIN HIR

-KERGUELEN

Un tableau synthétique permet de comparer les coûts de la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes avec la mise en place d'un assainissement collectif pour les habitations concernées par le projet.

Secteur	Total des habitations à réhabiliter	Coût de la réhabilitation des Assainissements Non Collectifs classés à réhabiliter	Coût moyen par installation	Habitations raccordées au projet de réseau	Longueur de réseau entre deux branchements	Coût des travaux d'assainissement collectif	Coût du projet par branchement	Redevance complémentaire à la surtaxe assainissement
Bel Air	10	92 000 €	9 200 €	14	49	278 145 €	19 867 €	4.3034 €
Bel Air restreint	8	76 000 €	9 500 €	11	64	211 535 €	19 230 €	3.2230 €
Bourg	10	86 000 €	8 600 €	16	62	332 089 €	20 756 €	5.4226 €
Min-Hir	29	244 000 €	8 414 €	35	63	682 350 €	19 496 €	8.2257 €
Kerguelen	5	40 000 €	8 000 €	8	99	202 816 €	25 352 €	4.0486 €
Projet global	54	462 000 €	8 556 €	73	64	1 495 400 €	20 485 €	11.7695 €

Secteur de BEL AIR :

16 habitations sont concernées, la contrainte parcellaire est relativement faible. Seules 3 habitations sont classées en forte contrainte soit 19% des habitations concernées. 6 habitations ont une installation conforme et 8 non conformes dont 2 avec défaut de sécurité sanitaire. Pour le secteur de BEL AIR la topographie ne permet pas un raccordement gravitaire au futur site de traitement, un poste de relevage est préconisé. Le maintien de l'assainissement non collectif est à privilégier toutefois le raccordement au réseau collectif est possible, eu égard à sa contrainte de pente.

Secteur de BEL AIR RESTREINT :

11 habitations présentes, niveau de contrainte relativement faible, 2 habitations en très forte contrainte soit 18% du total. Quant à la conformité des installations, 3 sont conformes, 8 non conformes dont 3 avec défaut de sécurité sanitaire. Même si le maintien de l'assainissement non collectif est à privilégier, La topographie permet un raccordement gravitaire au futur site de traitement.

Secteur du BOURG :

16 habitations sont concernées, la contrainte parcellaire est faible, 6 habitations disposent d'une installation conforme, 10 sont non conformes dont 3 présentent un défaut de sécurité sanitaires.

La topographie des lieux ne permet pas un raccordement gravitaire au réseau, le maintien de l'assainissement non collectif est à privilégier. Le raccordement au réseau collectif est possible mais imposerait des pompes de relevage.

Secteur du MIN HIR :

35 habitations présentes, la contrainte parcellaire y est faible, 6 habitations ont une installation conforme, 29 sont non conformes dont 11 avec un défaut de sécurité sanitaire. La topographie ne permet pas un raccordement gravitaire au réseau, trois postes de relevage sont nécessaires pour collecter l'ensemble du secteur. Le maintien des installations conformes en assainissement non collectif est à privilégier.

Selon l'étude effectuée, Une attention particulière devra être apportée au secteur de Min-Hir qui présente de nombreuses installations avec défaut de sécurité sanitaire. Le règlement du SPANC d'LTC en vigueur le 1er janvier 2022 prévoit la mise en place de relance des propriétaires. Si dans les 4 ans les travaux de mises aux normes ne sont pas réalisés, LTC pourra appliquer une pénalité financière. La délibération d'application de ces dispositions sera prise lors du Conseil Communautaire du 28 juin 2022.

Secteur de KERGUVELEN :

8 résidences sont concernées par l'étude, le niveau de contrainte est très faible. 3 installations sont conformes, 5 non conformes. Aucun défaut de sécurité sanitaire n'est constaté. La topographie ne permet pas un raccordement gravitaire au futur réseau d'assainissement du bourg, le maintien de l'assainissement non-collectif est à privilégier sauf mise en place d'un poste de relevage.

Au total sur 112 habitations, 73 peuvent prétendre à profiter du nouveau réseau et 39 sont déjà raccordées.

Seul le secteur de Bel Air restreint peut être intégré au périmètre d'assainissement collectif compte tenu de l'étude technico-économique comparative. Cette intégration est renforcée par la volonté de la collectivité d'urbaniser la partie Nord/Ouest du secteur de Bel Air. Cette orientation est pour le moment un souhait qui devra être validé lors de l'actualisation des documents d'urbanisme.

« Bel Air restreint » est donc ajouté au zonage d'assainissement sous réserve de l'urbanisation du Nord-Ouest du secteur.

Pour le dimensionnement de la future station d'épuration, l'estimation de la capacité de l'ouvrage serait de 165 EH constituée comme suit : - 39 branchements existants soit 62 EH (39 branchement x 2,09 habitants x 0,75EH par habitant), - Futurs branchements de Bel Air : 17 EH (11 branchements x 2.09 habitants x 0,75 EH par habitant), - Futurs branchements de la zone potentiellement urbanisable au Nord/Ouest de Bel Air estimés à 40 sur la base du SCoT à raison de 2,09 habitants et 60 g de DBO5/j soit 84 EH. La nouvelle station d'épuration sera conçue pour traiter une charge de 180 EH. Elle sera donc en mesure de recevoir les charges supplémentaires issues du développement de la commune et du zonage d'assainissement.

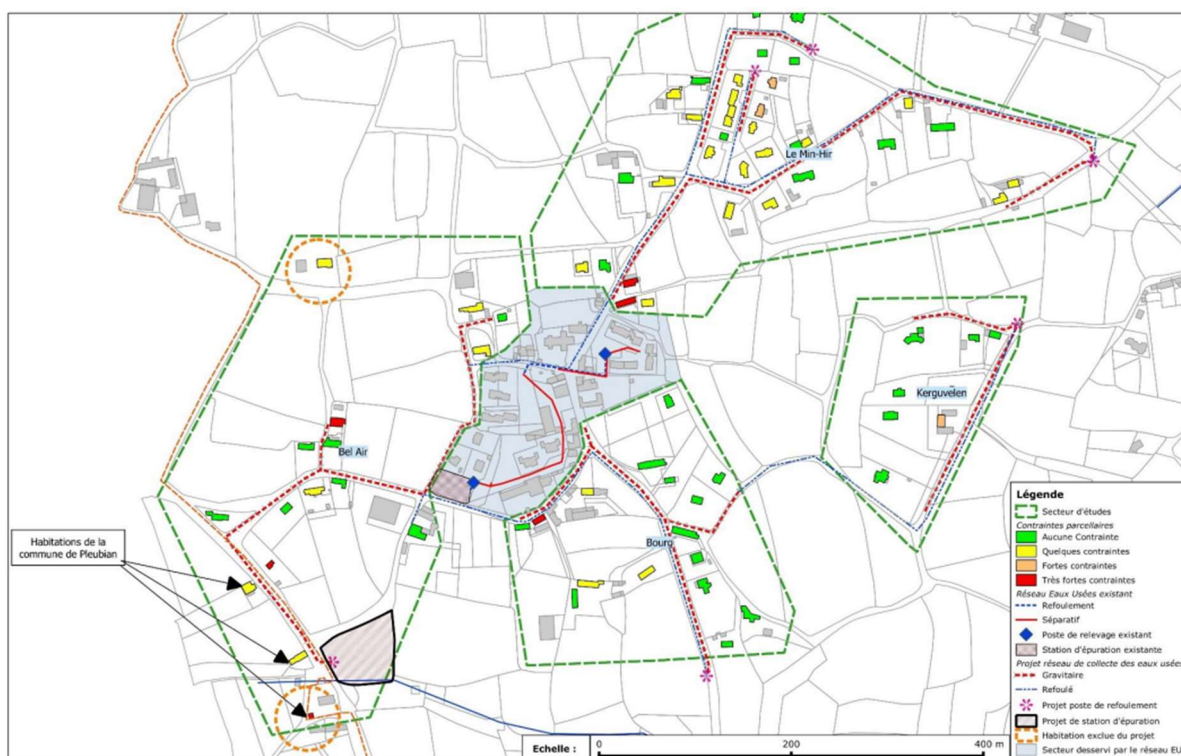
Le plan ci-dessous propose un zonage assez restreint pour la commune, qui est presque exclusivement réservé au centre bourg. (cf plan de zonage proposé pour un assainissement collectif).



Si le raccordement est toujours possible la commune ou LTC devra mettre en place les tuyaux d'évacuation pour un raccordement maximum d'habitations et prévoir les postes de relevages utiles. Cette solution est évidemment plus onéreuse pour LTC ou pour les clients qui voudraient absolument être raccordés à un assainissement collectif plus pratique que l'assainissement individuel dit « non-collectif ».

Plan du réseau de collecte :

Le dossier présente le plan du réseau de collecte projeté qui est reporté ci-dessous.



4.3.3. Synthèse des coûts de réhabilitation des installations dites en non-collectif au raccordement du réseau collectif.

BEL AIR	Habitations raccordées au projet du réseau	14	278 145€
BEL AIR RESTREINT		11	211 535€
BOURG		16	332 089€
MIN HIR		35	682 350€
KERGUVELEN		8	202 816€
PROJET TOTAL		73	1 495 400€

* **PFAC : participation pour le financement de l'assainissement collectif** (taxe à payer par les propriétaires pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif de la commune). Le montant HT des différentes redevances sont les suivantes :

Intitulé	Lanmodez
Montant de l'abonnement annuel HT	181,82 €
Surtaxe assainissement par m3 HT	1,37 €
Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) non assujettie à la TVA	1 200,00 €

Le coût des travaux de raccordement à la boîte de branchement située en limite de propriété reste à la charge du propriétaire et peut varier considérablement selon les cas. Le raccordement effectif devra être réalisé avant un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau (article L1331-1 du code de la santé publique)

Le dossier d'enquête publique contient un schéma matérialisant la « proposition de zonage en assainissement collectif » ; ce schéma intègre bien la zone à urbaniser (AU) du centre bourg principalement. Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune identifie l'espace réservé (ER) sur la parcelle destinée à accueillir la nouvelle station d'épuration. Parcelle en pleine propriété de la commune marquée comme emplacement réservé.

4.3.4. Echancier

Le dossier d'enquête ne précise pas le phasage des travaux, seule la nouvelle station est prévue pour juillet 2024. Le financement du projet est toutefois détaillé par secteur et par moyens employés. Le coût général est estimé à 1 495 400€.

4.4. - LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

4.4.1 Cadre réglementaire environnemental

Le dossier d'enquête publique, consacré à la présentation de la collectivité, intègre un rappel du cadre réglementaire environnemental et fait notamment référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), au plan de gestion des étiages (PGE), aux zones sensibles et vulnérables ainsi qu'à la zone de répartition des eaux (ZRE).

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de LANMODEZ fait partie du SDAGE Loire-Bretagne, document de planification dans le domaine de l'eau pour la période 2016-2021. Il est établi en application des articles L212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le SDAGE est un document de planification résumant l'état des ressources en eau et décrivant les orientations de gestion et de politique générale. Il se traduit par un ensemble de mesures définissant les objectifs à atteindre pour l'ensemble des milieux aquatiques et les orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne. Le dossier d'enquête rappelle qu'il s'agit d'un document avec lequel doivent être compatibles les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et qu'il doit être pris en compte par les autres décisions administratives.

Parmi les actions envisagées, quelques chapitres concernent particulièrement l'assainissement. Ces articles sont repris dans le tableau de la page 14 du dossier.

Le zonage d'assainissement de la commune de LANMODEZ s'inscrit bien dans les objectifs et les dispositions du SDAGE pour la réduction de la pollution organique et bactériologique détaillée au Chapitre 3 ainsi que pour la préservation du littoral (Chapitre 10)

Le zonage permet l'établissement d'un plan définissant le mode d'assainissement collectif ou non collectif par collectivité. A partir de cette classification, des actions peuvent être engagées par la collectivité pour inciter à la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes et pour réaliser les études complémentaires sur l'assainissement collectif : diagnostique de

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de LANDMODEZ.

Référence : T.A : E22000140/35

réseau, étude de faisabilité pour les stations d'épuration, dossier d'incidence ; permettant l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées.

La nouvelle station d'épuration tiendra des normes de rejet qui n'impacteront pas les eaux littorales (station de type boues activées). Un système d'injection de chlorure ferrique est prévu pour le traitement de la pollution phosphorée.

Lannion-Trégor Communauté a adopté son nouveau règlement d'assainissement non collectif entré en vigueur le 1er janvier 2022. LTC peut désormais relancer les propriétaires des assainissements individuels non conformes. En cas de défaut de sécurité sanitaire, si les travaux ne sont pas réalisés dans les 4 ans, LTC pourra appliquer une sanction financière. Les modalités d'application de cette sanction seront validées par une délibération du Conseil Communautaire le 28 juin 2022.

Quant aux branchements d'assainissement collectif, les contrôles se poursuivent sur tout le territoire d'LTC qui va recruter davantage de contrôleurs. Le Conseil Communautaire du 28 juin permettra également de valider la mise en place de relances et de sanctions financières pour les propriétaires qui ne se mettraient pas en conformité.

Le projet du zonage d'assainissement est donc bien conforme au SDAGE.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ARGOAT TREGOR GOELO :

Le dossier d'enquête publique rappelle qu'il s'agit d'un outil de planification institué par la loi sur l'eau de 1992, fixé par arrêté préfectoral du 21 mai 2008. Il couvre 1507km² et s'étend sur 114 communes. Il vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; déclinaison locale du SDAGE, le SAGE TREGOR GOELO vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages de l'eau et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités du territoire.

Le SAGE constitue un outil de réglementation et de gestion durable et toute décision dans le domaine de l'eau doit être compatible avec ses orientations. Le document identifie 7 enjeux majeurs d'aménagement et de gestion des eaux. L'enjeu F consiste à « améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages »

L'étude de zonage d'assainissement permet de dresser un état des lieux de l'assainissement et de mettre en évidence les sources potentielles de pollution. En effet, cette étude synthétise les données actualisées portant sur l'assainissement collectif et non collectif. En fonction des objectifs de qualité définis au niveau du SAGE Argoat Trégor Goëlo et des contraintes du milieu récepteur, l'étude de zonage définit une politique globale de l'assainissement des eaux usées adaptée au territoire d'étude

La mise aux normes de la station d'épuration, des assainissements individuels et des branchements va dans le sens d'une amélioration de la qualité des eaux. Le rejet de la nouvelle station d'épuration permettra de ne pas impacter les eaux littorales dans le respect des normes environnementales.

Qualité des eaux de surface.

La commune est drainée principalement par le ruisseau du Bouillenou.

La station actuelle et la future station d'épuration ne sont pas sur ce bassin versant. Pour le futur rejet de la nouvelle station d'épuration, l'étude d'acceptabilité prend en compte les

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de LANDMODEZ.

Référence : T.A : E22000140/35

contraintes du milieu récepteur. La nouvelle station d'épuration sera de type boues activées et permettra d'assurer un traitement plus efficace que le filtre à sable actuel.

L'IFREMER dans son bulletin de surveillance de la qualité du milieu marin littoral 2018, dresse un état des lieux de la qualité de l'eau de Trieux-Bréhat au niveau microbiologique. Le territoire concerné par cette surveillance est découpé en plusieurs zones de surveillance. La commune de Lanmodez est concernée par le quadrige : 027 – Trieux Bréhat. IFREMER et l'ARS dans leur bulletin de surveillance de la qualité du milieu marin littoral 2019, dresse un état des lieux de la qualité des gisements naturels des coquillages dans le département des Côtes d'Armor. Pour LANMODEZ, une station de suivi est localisée au niveau du lieu-dit Penn Lann avec la coque comme support de suivi.

Au même titre que pour le suivi du milieu marin par l'IFREMER, Il n'y a pas de point de suivi pour la pêche à pied sur le territoire de LANMODEZ. Il est donc difficile de connaître l'impact des activités humaines sur la qualité du gisement de coquillages en particulier l'impact des eaux usées. L'amélioration constante de l'état de fonctionnement des assainissements non collectifs et collectifs participe à l'évolution de la situation de la qualité du milieu marin.

Le site de baignade de Pors Rand n'est pas situé sur la commune de LANMODEZ. De plus la présence du Sillon de Talbert et du Sillon Noir permet d'isoler le littoral de LANMODEZ de celui de Pleubian. Il n'y a donc pas d'interaction entre l'évolution du zonage des eaux usées de LANMODEZ et la qualité des eaux de baignade de Pors Rand.

L'étude de zonage déterminera après étude comparative le mode d'assainissement le plus approprié pour chaque habitation.

Si l'assainissement collectif est retenu, l'analyse du fonctionnement de l'unité de traitement et du réseau de collecte sera effectuée afin de valider les possibilités de collecte et de traitement sans impact supplémentaire sur le milieu récepteur.

Si l'assainissement non collectif est retenu, la collectivité par le biais du SPANC assurera l'accompagnement du particulier pour la mise aux normes de son installation avec l'objectif de réduire le rejet des eaux usées brutes ou prétraitées. Les installations situées en zone sensible : proche d'un lieu de baignade, d'un cours d'eau ou dans un périmètre de protection de captage d'eau potable seront traitées en priorité. Les installations présentant un défaut de sécurité sanitaire sont recensées et le nouveau règlement d'assainissement non collectif permet de relancer les propriétaires et de mettre en place une sanction financière si les travaux ne sont pas faits.

Pour conclure, l'objectif du zonage d'assainissement des eaux usées est de répondre au Chapitre 3 du SDAGE Loire Bretagne qui est de réduire la pollution organique et bactériologique. La création d'une nouvelle station d'épuration performante de type boues activées permettra de ne pas impacter les eaux littorales notamment grâce à un traitement poussé du phosphore.

4.4.2. Etat initial de l'environnement

Le dossier d'enquête publique décrit précisément, au chapitre 2 consacré à « la présentation de la collectivité », les caractéristiques environnementales de la commune de LANMODEZ : caractéristiques physiques, milieu naturel, risques naturels et technologiques, patrimoine.

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Deux ZNIEFF sont recensées sur le territoire communal :

- Une ZNIEFF de type 1, il s'agit du Marais de Lanros référencé 05170003.
- Une ZNIEFF de type 2, il s'agit de la ZNIEFF de l'estuaire du Trieux et du Jaudy référencée 05170000.

Les sites classés :

Un site inscrit est recensé sur la commune de LANMODEZ : le littoral de Penvénan-Plouha. Un site classé est recensé, il s'agit des estuaires du Trieux et du Jaudy.

Espaces protégés :

Deux espaces protégés concernent la commune de LANMODEZ :

- La zone marine Trégor Goëlo,
- La zone d'importance pour la conservation des oiseaux des estuaires du Trieux et du Jau

4.4.3. Impacts de la révision du zonage d'assainissement sur l'environnement

Je note que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne consultée sur le projet, a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LANMODEZ n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

La motivation de cette décision est reprise dans les pages 2 à 4 de la décision 2022-009940rectificatif.

LA DEMOGRAPHIE

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents. Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Commune	Recensements			Densité (en hab/km ²) en 2017	Variation de la population 2008-2013	Variation de la population 2013-2017
	2008	2013	2017			
Lanmodez	443	444	417	100,5	1	-27

Tableau 6 : Evolution de la population 1982/2017 Source : INSEE

Population						
	1982	1990	1999	2008	2013	2017
Lanmodez	392	392	431	443	444	417

On constate une baisse régulière de la population depuis 1982. La densité de population est de 100,5 habitants par km². En comparaison celle du département des Côtes d'Armor est de 87,1 habitants au km². En ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci diminue régulièrement, il est en moyenne de 2,09 occupants par logement pour 2,18 en moyenne au niveau départemental. Bien que le nombre d'habitants baisse, la commune a une programmation optimiste de production de 50 logements à horizon 2040.

LA SITUATION ACTUELLE

Le dossier étudie la population actuelle qui sert de base à la création de la future station d'épuration, afin de la dimensionner au plus juste et de prévoir l'évolution estimée du parc immobilier ici fixé à 50 habitations projetées.

La dernière étude de zonage a été réalisée en 1997. A l'époque sur 198 habitations 35 avaient fait l'objet d'une visite domiciliaire pour dresser un état des assainissements non collectifs. Le niveau de contrainte d'aptitude des sols avait également été recherché. Les zones à urbaniser qui sont définies dans le P.L.U. en vigueur sont gelées. La commune est située en loi littoral le projet est ainsi limité au centre bourg et à l'Ouest au niveau de Bel Air.

L'APTITUDE DES SOLS

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est jointe au dossier d'enquête publique (plan n°9), elle détaille par parcelle l'aptitude favorable ou moins favorable au traitement par le sol existant du fait de la perméabilité et de l'épaisseur de sol utilisable. Les zones identifiées recouvrent notamment la totalité du centre-bourg ainsi que les autres secteurs étudiés. Ce constat permet à chaque propriétaire de situer son terrain dans l'espace de la commune et de comprendre les possibilités de raccordement au réseau collectif ou la forte contrainte qui imposerait plutôt un assainissement non-collectif sur place. On note également la présence d'espaces boisés, les zones inondables et dans une moindre mesure la pente du terrain.

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le territoire est drainé par :

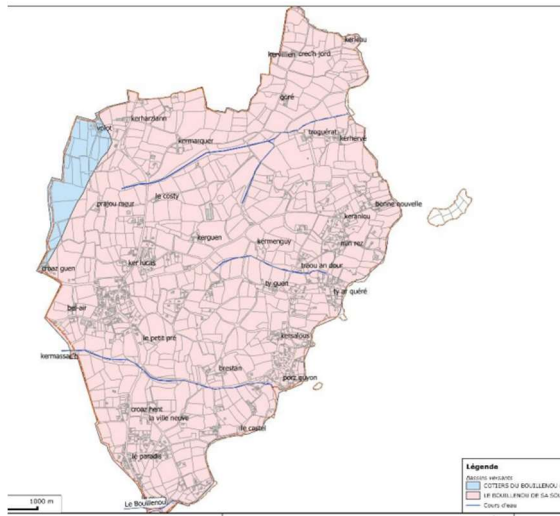
- Le ruisseau de Bouillenou en limite Sud,
- Deux ruisseaux intermittents sur les parties centrale et nord de la commune.

Ces rivières font partie de deux bassins versants :

- Le bassin versant du ruisseau de Bouillenou qui couvre pratiquement l'ensemble du territoire communal,

- Le bassin versant des ruisseaux côtiers du Bouillenou au Jaudy en limite Ouest de la commune.

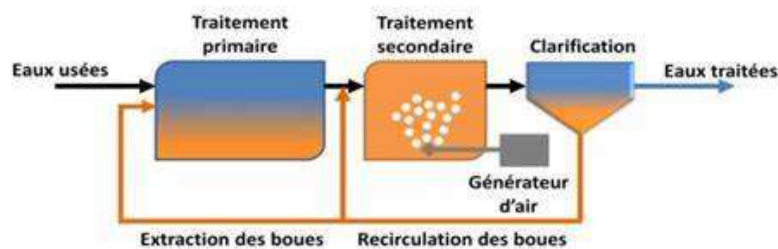
Une carte ci-dessous permet de localiser ces cours d'eau.



LA STATION D'EPURATION

La station actuelle dis-fonctionne, elle sera remplacée en juillet 2024 par une station neuve implantée au Sud de la commune sur une parcelle réservée au P.L.U. de la commune. La station actuelle est de type, filtre à sable qui ne permet plus d'assurer un traitement des eaux de manière suffisante.

Les massifs filtrants sont colmatés, des opérations de maintenance sont à prévoir en attendant la mise en place de la nouvelle structure. La communauté d'agglomération de Lannion Trégor Communauté envisage donc la mise en place d'une station de types « boues activées ». Ce procédé est décrit ci-dessous.



Le procédé à boues activées a quatre objectifs :

- éliminer la pollution carbonée (matières organiques) ;
- fixer le phosphore dans la matière décantée ;
- stabiliser les boues (procédé dit d'« aération prolongée » ou « digestion aérobie »)
- éliminer une partie de la pollution azotée ;
- fixer le phosphore dans la matière décantée ;
- stabiliser les boues (procédé dit d'« aération prolongée » ou « digestion aérobie »)

- Eliminer une partie de la pollution azotée.

La boue activée est composée essentiellement de micro-organismes hétérotrophes qui ont dégradé les matières organiques, et des produits de dégradation, dont les matières azotées, dégradées en nitrates. L'introduction d'oxygène par aération est donc indispensable à leur action. Les micro-organismes sont maintenus en mélange intime avec l'eau à traiter et ainsi, entrent constamment en contact avec les polluants organiques des eaux résiduaires.

- La dégradation éventuelle du nitrate (en diazote), appelée dénitrification, peut être provoquée en plaçant les boues en conditions anoxiques (présence de nitrate, absence d'oxygène), soit par phase dans le bassin d'aération (celle-ci étant interrompue) soit dans un bassin non aéré, nommé bassin d'anoxie. Cette dégradation est faite par des bactéries spécifiques.

La reproduction des micro-organismes intervient en conditions favorables, lorsque leur croissance est importante et que les bactéries se mettent à se diviser. Les exopolymères qu'elles sécrètent leur permettent de s'agglomérer en floccs décantables (c'est la floculation).

Les conditions d'opération choisies sont celles qui favorisent la décantation de ces floccs. Afin de maintenir une biomasse bactérienne suffisante, la boue est recyclée par pompage dans le bassin de décantation secondaire (la boue extraite est renvoyée

vers le bassin de traitement aérobie). Une part du travail de gestion et de dimensionnement d'un système à boues activées consiste à gérer cette biomasse. Celle-ci peut être rendue insuffisante par une recirculation trop faible, une intoxication des bactéries par une pollution massive, une trop forte arrivée d'eau (phénomène de rinçage), ou bien à la mise ou remise en service, qui implique une mise en charge progressive.

Cette station profitera ainsi des meilleures techniques disponibles. Son remplacement est nécessaire à une bonne gestion des eaux usées de la commune de LANMODEZ.

La commune a choisi de fermer la station existante et de construire un équipement neuf qui devrait être mis en service en juillet 2024. Cette nouvelle station pourra recevoir une charge organique de 180 Equivalent Habitants et sera érigée sur la parcelle A481 propriété de la commune. Cet emplacement réservé est prévu au P.L.U. local. Cette parcelle située au Sud de LANMODEZ est située en limite avec la commune de PLEUBIAN. La nouvelle station n'est pas mutualisée.

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, il semble bien que le projet soumis à l'enquête publique n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement; il pourrait, bien au contraire, permettre une meilleure prise en compte et préservation de l'environnement, sous réserve que certaines conditions soient remplies notamment :

- Contrôle des installations existantes en assainissement non collectif : le dossier d'enquête publique fait état des contrôles (309 habitations) réalisés sur la période de 2011 à 2020, soit environ 55 % des habitations recensées à ce jour sur la commune ne disposent pas d'une installation conforme (cf page 39 du dossier). 144 logements sont conformes, 70 disposent d'une installation non conforme mais non impactantes, 40 sont non conformes mais impactantes et 7 ont un bon fonctionnement (contrôle effectué suite à une vente). 48 installations non pas été vérifiées ou les propriétaires étaient absents.

. - Il me semble important qu'un plan de contrôle soit effectivement engagé ou poursuivi sur la totalité des installations existantes en priorisant celles qui sont appelées à demeurer dans la zone en assainissement non collectif du futur schéma communal d'assainissement.

. – Je rappellerai que L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 prévoit que les habitations actuelles et futures devront être dotées, par leur propriétaire, d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément au document technique unifié (DTU 64.1 d'août 2013). Le code de la santé publique précise quant à lui, dans son article L331-1, que les habitations assainies en non-collectif doivent être dotées d'installations maintenues en bon état de fonctionnement. En cas de non-conformité de son installation, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans à l'issue du contrôle pour faire procéder aux travaux de mise en conformité. Il est donc essentiel que le respect strict de ce délai déjà fort long accordé pour la remise en état, fasse l'objet de véritables contrôles.

- Dans l'hypothèse de la création, à moyen terme, d'un réseau d'assainissement collectif sur le centre-bourg comme le prévoit le projet soumis à enquête publique, les propriétaires habitant dans la zone en assainissement collectif disposeront d'un délai maximum de 2 ans pour procéder au raccordement de leur habitation (article L1331-1 du code de la santé publique). Le respect de ce délai conditionne pour une large part l'arrêt d'éventuelles atteintes à l'environnement et l'amélioration de sa préservation.

5- L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans une décision du 16 août 2022 portant le numéro 2022-009940-rectificatif, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LANMODEZ (22) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe, après avoir rappelé les principales caractéristiques du territoire de la commune de LANMODEZ a notamment considéré :

- que le plan local d'urbanisme a été approuvé le 16 octobre 2005 pour la commune ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2020, fixe dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station d'épuration (STEP) à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- que la gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017, dont le plan d'aménagement et de gestion durable prescrit l'absence de déversement d'eaux non traitées pour 2023, le contrôle de l'ensemble des branchements pour 2022 avec mise en conformité sous 1 an de 80 % de ceux en anomalie, un diagnostic permanent des réseaux, des dispositions de suivi des milieux récepteurs, et la réhabilitation des assainissements non collectifs (ANC) non conformes dans les zones prioritaires ;
- que Les deux masses d'eau réceptrices : Le Bouillennou et ses affluents, ont un état écologique mauvais, sont déclassées notamment par le phosphore et les macro-polluants, et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021. Par ailleurs, la masse d'eau côtière de Paimpol - Perros-Guirec est en bon état écologique, suivant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

- que La commune est concernée par les sites Natura 2000 Trégor-Goëlo et ZNIEFF de type 2 estuaire du Trieux et du Jaudy et de type 1 marais de Nanros ;

- que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées mise en service en 2006 (120EH) présente une mauvaise qualité de ses rejets suite au colmatage du filtre à sable. La révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit bien le renouvellement de la station et des possibilités d'urbanisation future avec extension du réseau collectif pour une charge épuratoire estimée à 122EH en sachant que le réseau séparatif des eaux usées est peu sensible aux entrées d'eaux parasites ;

- que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet avec un engagement de la collectivité de continuer les contrôles ;

- que les zones humides sont préservées ;

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LANMODEZ (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée

En conséquence la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmodez (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La décision de dispense d'évaluation environnementale a été jointe, en annexe 8, au dossier d'enquête tenu à la disposition du public

6- LE BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE

Trois observations ont été reçues pendant l'enquête, reportées sur le registre et adressées par voie électronique. Elles sont notées R1 et R2 (registre papier), E1 (message électronique) Aucun registre numérique n'est ouvert dans le cadre de cette enquête publique.

6.1. - OBSERVATIONS ECRITES

La lettre mentionnée après le numéro d'ordre de l'observation écrite indique le type de support utilisé par le public (R = registre papier, CE = courrier électronique, CP : courrier postal)

Date	N° -texte	NOM et ADRESSE	OBJET
25 janvier 2023 12h58 Adresse za- lanmodez.en quetepubliq ue@lannion- tregor.com	CE1 Bonjour, je suis MR GUEGAN Jacques et j'ai une maison 5 rue des écoles à LANMODEZ (à 30 m de la station d'épuration existante.) J'espère que dans les travaux prévus pour le déplacement de la station d'assainissement rue des écoles soit prévu (je n'ai pas la place pour installer ni une micro station ni une filière	Jacques GUEGAN 5 rue des écoles LANMODEZ.	Station d'épuration actuelle.

	.J'espère que vous en tiendrez compte. Cordialement MR GUEGAN Jacques.		
14 février 2023	R1 - Une grande inquiétude pour cause de nuisances potentielles (sonores, odeurs,...) compte tenu de la proximité de la station d'assainissement avec notre lieu d'habitation	J. le DU : Annie QUELLEC Kermassac'h 22610 PLEUBIAN	Future station d'épuration
	R2 - La station actuelle étant très polluante car elle ne fonctionne pas, nous espérons la mise en service de la nouvelle le plus rapidement possible	Lydia D.....	Station d'épuration actuelle.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

LTC prévoit bien la création d'une nouvelle station d'épuration située au Sud de la commune sur un terrain acquis par LANMODEZ qui est classé emplacement réservé au P.L.U. La mise en service de ce nouvel équipement est prévue pour juillet 2024. En fonction de son emplacement monsieur GUEGAN pourra au besoin se raccorder au réseau collectif mis en place. (E1).

La future station d'épuration sera implantée au Sud de la commune de LANDMODEZ en limite avec la commune de PLEUBIAN. Cette station sera effectivement proche de deux habitations de la commune de PLEUBIAN. Les vents dominants pourraient amener des odeurs relatives aux de traitement des eaux usées. Le projet ne donne pas d'indication précise sur le bruit émis par la future installation ou les moyens de protection, contre les éventuelles nuisances générées, offerts aux riverains. LTC pourrait répondre à cette question si elle dispose de la documentation technique de la nouvelle structure. (R1).

L'ancienne station sera fermée et remplacée par une nouvelle implantée au Sud de la commune de LANMODEZ. La mise en service devrait se produire en juillet 2024 selon le calendrier de phasage des travaux. (R2).

Commentaires de LTC :

Le projet propose bien l'intégration de cette habitation au zonage d'assainissement collectif. (E1).

Les travaux pourront entraîner des nuisances olfactives liées aux gaz d'échappement des engins de chantier. S'il s'avère que des nuisances olfactives gênantes pour le voisinage existent, le chef de chantier veillera à les limiter au mieux, voire à les supprimer. Les nuisances olfactives pourront provenir du prétraitement et éventuellement du stockage des boues qui peuvent dégager des odeurs en cas de dysfonctionnement. En cas de nuisances, une désodorisation pourra être mise en place. (R1).

Le planning prévisionnel est le suivant : • Notification marché de travaux : avril 2023 • Début travaux sur site : octobre 2023 • Mise en service nouvelle STEP : juillet 2024 (R2).

7- LES QUESTIONS ET DEMANDES DE PRECISIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

7.1. – A LANNION TREGOR COMMUNAUTE :

1 - Dans l'hypothèse d'une approbation, après l'enquête publique, du schéma communal actualisé d'assainissement de la commune de LANMODEZ, pouvez-vous m'apporter des précisions sur l'échéancier de mise en œuvre du projet quant à la pose des réseaux.

2 – Quelles seront les modalités, pour les habitants, de demander un raccordement au futur réseau collectif ? Doivent-ils se déclarer en mairie ou au service de l'eau de LTC ?

(pv de synthèse envoyé par voie électronique à LTC le 20/02/2023.)

Réponse LTC :

Une fois les projets de raccordement approuvés en conseil communautaire, le bureau d'études réseaux de Lannion-Trégor Communauté réalisera une étude de raccordement plus poussée. Les propriétaires concernés seront alors informés, via des courriers et réunions, des travaux envisagés, de leur délai et de la participation financière qui en découle. Lorsque le réseau est en service, un courrier d'information est adressé à tous les propriétaires, les invitant à raccorder leurs habitations sous deux ans maximum. (Réponse aux questions du CE.)

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends bonne note de la réponse de LTC.

8 - LE PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET LE MEMOIRE EN REPONSE

Une observation écrite envoyée par courrier électronique, recueillie à l'occasion de l'enquête publique, portait sur la création effective de la nouvelle station d'épuration, deux autres transcrites sur le registre portait sur la mise en service de la nouvelle station d'épuration et l'arrêt de la station actuelle.

LTC m'a adressé, le 02 /03/2023, un courrier en réponse de 2 pages (Voir Annexe 5).

Le présent rapport est transmis à Monsieur le Président de LANNION TREGOR COMMUNAUTE, à Madame le maire de LANMODEZ ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES, accompagné de mes conclusions et avis.

PLOUEC L'HERMITAGE, le 12 mars 2023

Francis OHLING commissaire enquêteur.



LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES

ANAH : agence nationale de l'habitat

ANC : assainissement non collectif

ARS : agence régionale de santé

AU : à urbaniser

CIZI : carte informative des zones inondables

CT : commission territoriale

CU : code de l'urbanisme

DCO : demande chimique en oxygène

DBO5 : demande biochimique en oxygène

DOE : débits d'objectifs d'étiage

DOO : document d'orientation et d'objectifs

DTU : document technique unifié

EH : équivalent – habitant

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

MES : matières en suspension totale

MRAe : mission régionale d'autorité environnementale

OAP : orientation d'aménagement et de programmation

PADD : projet d'aménagement et de développement durable

PETR : pôle d'équilibre territorial et rural

ZRE : plan de gestion des étiages
PLU : plan local d'urbanisme
PPI : programme pluriannuel d'investissement

PPI : programme pluriannuel d'investissement

PPRI : plan de prévention du risque inondation

PPRS : plan de prévention du risque sécheresse

SCoT : schéma de cohérence territoriale

RD : route départementale

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SPANC : service public de l'assainissement non collectif

STEP : station d'épuration des eaux usées

STEU : station de traitement des eaux usées TVB : trame verte et bleue

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZRE : zone de répartition des eaux

Lannion-Trégor Communauté

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanmodez

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'en application d'un arrêté pris par Lannion-Trégor Communauté en date du 9 décembre 2022 une enquête publique est ouverte en vue de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non-collectif sur la commune de Lanmodez.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Lanmodez pendant la période du 16 janvier 2023 au 16 février 2023 inclus, pour que les habitants intéressés puissent en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public. Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier est également consultable sur le site internet de la commune <https://lanmodez.bzh> et de Lannion-Trégor Communauté, <https://www.lannion-tregor.com/eau-assainissement/l-assainissement-collectif/enquetes-publiques.html>.

Les personnes intéressées pourront formuler, pendant la durée de l'enquête, leurs observations sur le projet :

- Soit sur le registre d'enquête déposé à cet effet en mairie de Lanmodez (ou sur feuillets mobiles qui lui seront annexés) ;
- Soit par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Lanmodez, avant la clôture de l'enquête ;
- Soit par courriel, za-lanmodez.enquetepublique@lannion-tregor.com ;
- Soit directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra :
 - o Le samedi 21 janvier de 9h à 12h en Mairie de Lanmodez
 - o Le samedi 4 février de 9h à 12h en Mairie de Lanmodez

Par décision du 26 septembre 2022 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, Monsieur Francis OHLING est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de Lannion-Trégor Communauté le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor, au Maire de Lanmodez et au Président du Tribunal Administratif.

A l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Lanmodez tel que soumis à l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique.

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Lannion-Trégor Communauté (Service eau-assainissement, téléphone : 02 96 05 93 59 et adresse électronique : sophie.collet@lannion-tregor.com).

Le Président Gervais EGAULT



Mise à l'enquête publique du projet de mise à jour du zonage d'assainissement collectif – Commune de LANMODEZ

Le Président de Lannion-Trégor Communauté,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L33 et L35-10,

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 relative à la police et à la gestion des eaux ainsi qu'à l'intervention des collectivités territoriales, et en particulier son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-10, R. 2224.8 et R.2224-9 relatifs à la mise à enquête publique des zonages d'assainissement,

Vu le décret n°2011-2018 du 28 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement pris en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 relative à l'arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanmodez,

Vu la décision en date du 26 septembre 2022 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Monsieur Francis OHLING en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces soumises à l'enquête publique,

ANNEXE 3 – désignation du TA.

Décision du 26 septembre 2022

N° E22000140 /35

CODE : 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Vu, enregistrée le 12 septembre 2022, la lettre par laquelle Lannion - Trégor communauté demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lannodez,
ainsi que la note de présentation du projet :

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu le formulaire par lequel le commissaire enquêteur déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Francis Ohling est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au président Lannion - Trégor communauté et à M. Francis Ohling.

Copie en sera adressée, pour information, au maire de la commune de Lannodez.

Fait à Rennes, le 26 septembre 2022



Pour le président,
Par ampliation

F. Lecloup

Le conseiller délégué,

D. Rémy

ANNEXE 4 – PV de synthèse des observations.

PROCES-VERBAL

Communication des observations écrites ou orales recueillies dans les divers registres et les courriers adressés au commissaire enquêteur en mairie de LANMODEZ, en cours d'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

Francis OHLING, commissaire enquêteur à

Madame COLLET Lannion Trégor Communauté.

Référence : Code de l'environnement articles L123-1 et suivants.

Code général des collectivités territoriales articles L2224-8 et suivants D2224-5-1, R2224-6 et suivants.

Arrêté 22/357 en date du 22 décembre 2022, de LANNION-TREGOR Communauté qui a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la mise à jour du zonage d'assainissement collectif de la commune de LANMODEZ.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LANMODEZ.

L'enquête publique s'est déroulée sur le territoire de la commune, du lundi 16 janvier 2023 au jeudi 16 février 2023 inclus, période de 31 jours durant laquelle j'ai assuré deux permanences en mairie :

- le samedi 21 janvier 2023, de 09h00 à 12h00
- le samedi 04 février 2023, de 09h00 à 12h00

L'enquête a été assurée dans un climat calme et serein et un accueil très favorable a été réservé au commissaire enquêteur. Le public n'a toutefois pas manifesté un grand intérêt pour celle-ci. Aucune opposition notoire ne m'a été formulée.

Le bilan de fréquentation est le suivant :

7 personnes se sont présentées aux permanences pour avoir des informations, pour émettre des observations ou consulter le dossier.

Au total une (01) observation écrite a été reçue pour ce dossier par voie électronique.

Vous trouverez ci-après les demandes, remarques et observations des visiteurs :

Observations des riverains :

Observation (E1). (M. GUEGAN LANMODEZ 5 rue des écoles.)

- Bonjour, je suis MR GUEGAN Jacques et j'ai une maison 5 rue des écoles a LANMODEZ (à 30 m de la station d'épuration existante) J'espère que dans les travaux prévus pour le déplacement de la station l'assainissement rue des écoles soit prévu (je n'ai pas la place pour installer ni une micro station ni une filière .J'espère que vous en tiendrez compte .Cordialement MR GUEGAN Jacques

Observation (R1).(J le DU/Annie QUELLEC 2 Kermassec'h 22610 PLEUBIAN)

- Une grande inquiétude pour cause de nuisances potentielles (sonores, odeurs,...) compte tenu de la proximité de la station d'assainissement avec notre lieu d'habitation

Observation (R2).Lydia D.....

- La station actuelle étant très polluante car elle ne fonctionne pas, nous espérons la mise en service de la nouvelle le plus rapidement possible.

Aucune autre observation déposée.

Pour ma part je souhaiterais obtenir quelques éléments supplémentaires pour étayer le rapport :

- Avez-vous une idée du phasage de la pose des tuyaux et collecteurs ?

- Comment seront contactés les habitants de la commune qui souhaitent se raccorder au réseau collectif et quelles modalités sont prévues ? Doivent-ils s'adresser à la commune ou à Lannion Trégor Communauté ?

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, vous pouvez m'adresser éventuellement sous 15 jours, vos observations au présent procès-verbal de synthèse.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments respectueux.

A Ploec l'Hermitage le 20 février

2023

Commissaire-enquêteur
Francis OHLING



ANNEXE 5 Mémoire en réponse.



Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse d'enquête publique Projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanmodez

Observation 1

Observation (E1). (M. GUEGAN LANMODEZ 5 rue des écoles.)

- Bonjour, je suis MR GUEGAN Jacques et j'ai une maison 5 rue des écoles à LANMODEZ à 10 m de la station d'épuration existante. J'espère que dans les travaux prévus pour le déplacement de la station d'assainissement rue des écoles soit prévu (il n'a pas la place pour installer ni une micro station ni une filière. J'espère que vous en tiendrez compte. Cordialement MR GUEGAN Jacques

Réponse de Lannion Trégor Communauté :

Le projet propose bien l'intégration de cette habitation au zonage d'assainissement collectif.

Observation 2

Observation (R1) (J Le DU/Anne QUILLIQUET Kermaiser Tr 22610 PLEUBHAN)

- Une grande inquiétude pour cause de nuisances potentielles (sonoras, odeurs,...) compte tenu de la proximité de la station d'assainissement avec notre lieu d'habitation

Réponse de LTC :

Les travaux pourront entraîner des nuisances olfactives liées aux gaz d'échappement des engins de chantier.

S'il s'avère que des nuisances olfactives gênantes pour le voisinage existent, le chef de chantier veillera à les limiter au mieux, voire à les supprimer.

Les nuisances olfactives pourront provenir du prétraitement et éventuellement du stockage des boues qui peuvent dégager des odeurs en cas de dysfonctionnement. En cas de nuisances, une désodorisation pourra être mise en place.

Observation 3

Observation (R2) Lydia D.....

- Je suis titulaire d'un permis de construire pour la construction d'une nouvelle habitation. Je souhaite que la nouvelle STEP soit mise en service de la nouvelle la plus rapidement possible.

Réponse de LTC :

Le planning prévisionnel est le suivant :

- Notification marché de travaux : avril 2023
- Début travaux sur site : octobre 2023
- Mise en service nouvelle STEP : juillet 2024

Observations du commissaire enquêteur

- Avez-vous une idée du phasage de la pose des tuyaux et collecteurs ?

- Comment seront contactés les habitants de la commune qui souhaitent se raccorder au réseau collectif et quelles modalités sont prévues ? Doivent-ils s'adresser à la commune ou à Lannion Trégor Communauté ?

Réponse de LTC :

Une fois les projets de raccordement approuvés en conseil communautaire, le bureau d'études réseaux de Lannion-Trégor Communauté réalisera une étude de raccordement plus poussée. Les propriétaires concernés seront alors informés, via des courriers et réunions, des travaux envisagés, de leur délai et de la participation financière qui en découle.

Lorsque le réseau est en service, un courrier d'information est adressé à tous les propriétaires, les invitant à raccorder leurs habitations sous deux ans maximum.



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Lanmodez (22)**

N° : 2022-009940 - Rectificatif

Décision n° 2022DKB64 du 16 août 2022

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ; Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009940 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmodez (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 16 juin 2022 ; Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite le 10 août 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Lanmodez :

- commune littorale d'une superficie de 415 ha, abritant une population permanente de 404 habitants (INSEE 2019), répartis sur 193 résidences principales (INSEE 2019), dont le plan local d'urbanisme a été approuvé les 16 octobre 2005 ;

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de LANDMODEZ.

Référence : T.A : E22000140/35

- membre de Lannion-Trégor Communauté ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) le 25 juin 2019, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2020, fixe dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station d'épuration (STEP) à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;

- situé en zone prioritaire pour l'enjeu bactériologique par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017, dont le plan d'aménagement et de gestion durable prescrit l'absence de déversement d'eaux non traitées pour 2023, le contrôle de l'ensemble des branchements pour 2022 avec mise en conformité sous 1 an de 80 % de ceux en anomalie, un diagnostic permanent des réseaux, des dispositions de suivi des milieux récepteurs, et la réhabilitation des assainissements non collectifs (ANC) non conformes dans les zones prioritaires ; - concerné par deux masses d'eau réceptrices : Le Bouillennou et ses affluents, en état écologique mauvais, déclassée notamment par le phosphore et les macro-polluants, et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021, et la masse d'eau côtière de Paimpol - Perros-Guirec, en bon état écologique, suivant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

- concerné par plusieurs zones conchylicoles (parcs à huîtres), zones de pêche professionnelle et de loisirs et zones de baignades faisant l'objet de mesures de suivi régulières constatant un état bactériologique des eaux moyen au niveau de la zone de Lanmodez-îlots de Bréhat (classe B pour les huîtres nécessitant une purification avant mise en vente, et plages de Pleubian et de Loguivy-de-la-Mer en état juste suffisant en 2021) ;

- concerné par les sites Natura 2000 Trégor-Goëlo (directives oiseaux et habitats), la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 des estuaires du Trieux et du Jaudy et de type 1 du marais de Lanros ;

Considérant que :

- la commune dispose d'une station communale de traitement des eaux usées, de type filtre à sable, d'une capacité nominale de 120 équivalents habitants (EH), mise en service en 2006, atteignant en pointe une charge entrante de 62 % de sa capacité (75 EH), dont les effluents sont rejetés dans un fossé rejoignant le ruisseau côtier temporaire de Kernassac'h, qui se jette lui-même dans la baie de Pommelin ; - la station de traitement présente une mauvaise qualité de ses rejets suite au colmatage du filtre à sable ;

Considérant que

la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du renouvellement de la station d'épuration et des possibilités d'urbanisations, qui prévoit la création de 50 nouveaux logements à l'horizon 2040, et l'extension du zonage du réseau collectif à un nouveau secteur, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 122 EH (+ 163 % de la charge entrante en pointe) à l'horizon 2040 ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées est peu sensible aux entrées d'eaux parasites ;

Considérant que la collectivité s'est engagée dans le renouvellement de sa station d'épuration, dont la mise en service doit intervenir en juillet 2024, dimensionnée sur les hausses prévisionnelles de charges entrantes à l'horizon 2040, de type boues activées avec déphosphatation chimique, et déplacement de son point de rejet sur le ruisseau de Kernassac'h, afin de passer l'ensemble du

réseau en fonctionnement gravitaire pour les nouveaux branchements et limiter ainsi les risques de déversement dans le milieu pouvant survenir sur des postes de refoulement, et conçue de sorte que les modifications apportées ne soient pas susceptibles de générer d'incidences notables sur la masse d'eau réceptrice ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement et priorisera ses contrôles sur les installations présentant un risque sanitaire ou pour l'environnement ; Considérant qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter les zones humides et les zones naturelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmodez (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; Décide :

Article 1er En application des dispositions du livre I er, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmodez (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4 La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. Fait à Rennes, le 16 août 2022 Pour la MRAe de Bretagne, Signé Florence CASTEL
Membre permanent

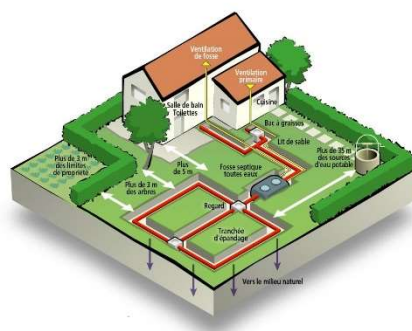
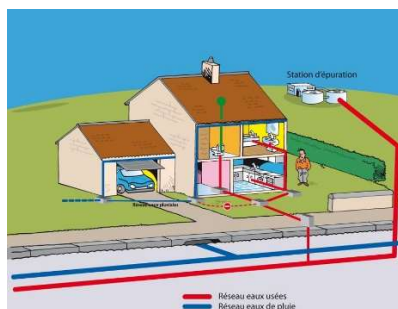
DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE de LANMODEZ

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LANMODEZ

DU 16 Janvier au 16 Février 2023



CONCLUSIONS

Pièce n°2

Commissaire Enquêteur : Francis OHLING.

Référence T.A. : E 22000140

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de LANDMODEZ.

Référence : T.A : E22000140/35

SOMMAIRE

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.

1.1 - L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1.2 - LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 - SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

2.2 - SUR L'ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

2.3 - SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUÊTE

2.3.1 - PAR LE PUBLIC

2.3.2 - PAR LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 - MOTIVATION DE L'AVIS

3.2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.

1.1- L'OBJET DE L'ENQUÊTE.

La présente enquête publique porte sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LANMODEZ.

La commune de LANMODEZ a transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement à Lannion Trégor Communauté qui est donc le maître d'ouvrage dans ce domaine.

La commune dispose actuellement d'un schéma communal d'assainissement et d'une carte d'aptitude des sols. Le zonage d'assainissement a été approuvé par une délibération du conseil municipal suite à une précédente étude de 1997. La commune est équipée d'un système d'assainissement collectif et d'une station d'épuration vieillissante qui se doit d'être remplacée et délocalisée au Sud du bourg.

Les eaux usées de la majorité des autres habitations et bâtiments sont traitées par des systèmes d'assainissement non collectifs dont le taux de non-conformité (55 %), observé lors des contrôles effectués entre 2012 et 2020, apparaît préoccupant.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LANMODEZ s'inscrit, comme suggéré par le résumé non technique, « dans une logique de mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) et de recherche d'une solution de gestion des eaux usées la plus adaptée ». Dans ce contexte, L.T.C. a décidé de lancer une étude d'actualisation du schéma communal d'assainissement et de construction d'une nouvelle station d'épuration communale.

Le projet de zonage d'assainissement a pour but de définir, pour les différentes zones urbanisées et à urbaniser que compte la commune, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure des sols, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants. Le projet de zonage a été défini après une étude comparative que le centre bourg est privilégié. Les autres secteurs de BEL AIR, BEL AIR RESTREINT, le MIN HIR et KERGUVELEN sont étudiés également : -

Création d'un assainissement collectif sur le centre-bourg avec raccordement gravitaire à une station neuve de traitement des eaux usées bénéficiant des meilleures techniques disponibles actuellement. Station dite à « Boues Activées ».

Privilégier le maintien du schéma actuel en assainissement non collectif retenu ici en raison du nombre très important de filières d'assainissement à réhabiliter, d'une aptitude des sols peu favorable parfois à l'assainissement autonome notamment et de diverses contraintes techniques (absence d'exutoire, taille insuffisante de certaines parcelles).

Ainsi le projet retenu prévoit que la zone relevant de l'assainissement collectif intègre la quasi-totalité du centre-bourg de LANMODEZ et la mairie ainsi que la zone à urbaniser (1AU) identifiée, dans le plan local d'urbanisme (PLU), cette zone pourrait accueillir, si elle venait à être ouverte à l'urbanisation, de nouvelles constructions.

Ce sont donc plus de 50 logements supplémentaires que la commune pourra raccorder au futur réseau de collecte et de traitement des eaux usées dès de la mise en service de ce dernier.

Le coût global du projet, collecte et traitement, est estimé à 1 495 400 € HT pour la station et les branchements, déduction faite des possibles subventions attendues du conseil départemental et de l'agence de l'eau.

Si l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU était décidée par la municipalité, les frais de raccordement au réseau des nouveaux logements seraient à la charge de l'aménageur.

1.2- LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.

Les textes spécifiques ci-dessous précisent les dispositions règlementaires qui concernent le zonage d'assainissement collectif et non-collectif.

Code général des collectivités territoriales : Partie législative, Deuxième partie : La commune, Livre II : Administration et services communaux, Titre III : Services communaux, chapitre 4 : Services publics industriels et commerciaux, Section 2 : Eau et assainissement.

L'article L2224-8 dispose que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées » et que « dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées...».

L'article L2224-10 précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 précise, quant à lui, que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement

L'article R2224-9 rappelle enfin que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Le Président de L.T.C. a validé le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LANMODEZ et décidé de soumettre ce projet de zonage des eaux usées à enquête publique conformément aux dispositions législatives rappelées plus haut.

Ø Enquête publique :

Code de l'environnement : l'enquête publique est réalisée conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement (partie législative) : articles L123-1 à L123-18 et au Chapitre III du Titre II du Livre Ier (partie réglementaire) : articles R123-1 à R123-27.

En application des dispositions législatives et réglementaires évoquées ci-dessus, Monsieur le Président de Lannion Trégor Communauté a prescrit, par un arrêté l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai fondé mes conclusions sur le déroulement de l'enquête publique, sur l'appréciation des informations contenues dans le dossier d'enquête, sur l'analyse de l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), des observations du public ainsi que des réponses apportées par L.T.C. aux observations du public et à mes interrogations.

2.1 - SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

J'ai constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

§ La production du dossier d'enquête par L.T.C. maître d'ouvrage,

§ La réalité des mesures de publicité,

§ La mise à disposition du public, à la mairie de LANMODEZ, du dossier d'enquête sur support papier et d'un registre, également sur support papier, destiné à recueillir les observations du public,

§ La mise à disposition du public du dossier d'enquête, sur les adresses informatiques de L.T.C. et de la mairie de LANMODEZ, siège de l'enquête.

§ La mise à disposition du public d'une adresse électronique lui permettant d'adresser ses observations au commissaire enquête.

§ L'accueil du public lors des 2 permanences que j'ai pu tenir aux dates et heures précisées dans l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique.

2.2 - SUR L'ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

J'ai décrit précisément, au chapitre 3 du rapport d'enquête, le contenu du dossier mis à la disposition du public dans les conditions précisées ci-dessus.

Je considère que le contenu de ce dossier est conforme aux dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales.

Sur le dossier :

Le dossier d'enquête de 74 pages compte 11 chapitres.

Le document principal (rapport de présentation), bien que technique sur certains aspects, intègre de nombreux plans, schémas, graphiques, extraits de plan cadastraux, photographies satellite et autres qui complètent très utilement le document.

Les plans joints en annexe (analyse de l'existant, carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, cartographie de la qualité des sols, règlement graphique du plan local d'urbanisme, proposition de zonage...) à l'échelle 1/5 000ème sont tout à fait clairs ; ils peuvent être utilement consultés en ligne sur le site du registre numérique, du maître d'ouvrage ou éventuellement sur le poste informatique de la mairie, en utilisant différentes applications qui permettent d'avoir, si nécessaire, une vision plus précise de tel ou tel secteur de la commune.

Sa qualité de présentation et rédactionnelle permet une bonne compréhension de la volonté de la commune d'expliquer son projet et donne les informations chiffrées nécessaires. Son contenu me semble conforme aux prescriptions des codes de l'environnement et des collectivités locales. Le projet me semble cohérent, nécessaire et justifié.

Le résumé non technique, document tout à fait clair et explicite, contient un plan très lisible du zonage d'assainissement collectif proposé ainsi que ses annexes (décision du Président de L.T.C. et avis de la mission régionale d'autorité environnementale) ; il n'appelle pas de remarque sur la forme.

Le dossier tenu à la disposition du public est conforme sur le plan des éléments fournis ; il est complet, bien documenté et compréhensible pour le public, qui plus généralement a pu bénéficier d'une information suffisante et de qualité. Il comporte de nombreux éléments cartographiques et notamment une couverture complète à l'échelle 1/5000 associée à une carte d'assemblage efficace pour l'aspect assainissement "eaux usées".

Sur le fond :

Le rapport de présentation est un document très complet permettant au public de disposer de toutes les informations utiles sur la commune (caractéristiques physiques, environnement, risques, démographie, urbanisation), sur la situation actuelle du territoire en assainissement non collectif (aptitude des sols, taux de conformité des installations existantes) ainsi que sur le projet d'actualisation du schéma d'assainissement, objet de la présente enquête publique (propositions de l'étude et des secteurs, collecte et traitement, synthèse financière et comparaison des différents assainissements collectif et non-collectifs, extension au centre bourg et BEL AIR restreint, incidences sur le plan local d'urbanisme, volet financier détaillé, option retenue).

Le public a pu également trouver, dans ce document, un rappel très utile de la réglementation relative à l'assainissement collectif (obligations, conditions et coûts de raccordement, organisation du service public d'assainissement collectif) et non collectif (obligations de réhabilitation, investigations et travaux à réaliser afin de mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif, organisation du service d'assainissement non collectif). J'ai complété cet élément par une explication sur l'assainissement collectif et non collectif.

Le dossier ne signale pas précisément l'année de mise en œuvre effective de la pose des réseaux et les modalités d'accès au réseau collectif de collecte des eaux usées par les habitants.

La nouvelle station d'épuration devrait fonctionner en juillet 2024 selon le phasage prévu des travaux et ce, après approbation du projet par le maître d'ouvrage pour la pose des réseaux.

Les données très complètes sur l'environnement (hydrographie, hydrologie, géologie, milieu naturel, risques naturels) résument bien l'état initial de l'environnement concernant la commune, énoncent correctement les risques et impacts du projet sur l'environnement. La MRAe confirme ce positionnement.

Le résumé non technique permet au public d'avoir rapidement et simplement une vision claire et synthétique du contexte de la révision du zonage d'assainissement proposé pour LANMODEZ, les objectifs poursuivis, les scénarios envisagés et les raisons qui motivent le choix du schéma d'assainissement retenu et soumis à l'enquête publique.

Le résumé non technique précise également, conformément aux dispositions contenues à l'article R123-8 du code de l'environnement, les textes régissant cette enquête publique, la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ainsi que la décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

Le zonage de l'assainissement non collectif est toutefois privilégié en majorité avant l'utilisation du réseau collectif plus retreint. Durant l'enquête publique, les observations se concentrent sur le thème de la création de la station nouvelle et le raccordement au nouveau réseau.

2.3. - SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE

2.3.1 - PAR LE PUBLIC

L'enquête publique a permis aux personnes qui le souhaitent de s'informer sur le projet de révision du schéma d'assainissement de la commune de LANMODEZ.

A l'issue de l'enquête, j'ai recensé les observations écrites sur le registre et reçues par le biais d'internet. Huit citoyens sont venus en mairie pour prendre connaissance du dossier, poser des questions ou prendre une copie de certaines pièces. Je note que malgré tous les moyens de publicité, accessibles 24/24 heures et 7/7 jours et durant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont peu nombreuses.

Je constate tout d'abord que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la création d'un réseau d'assainissement collectif en centre-bourg n'ont pas suscité d'opposition du public. Les observations émanent de propriétaires dont les parcelles ne sont pas encore incluses dans le périmètre du futur zonage en assainissement collectif et qui souhaiteraient, pour différentes raisons, que leur habitation puisse être raccordée. Un habitant d'une commune voisine s'inquiète de la présence, proche de chez lui, de la nouvelle installation.

Le maître d'ouvrage donnera éventuellement suite à ces demandes de branchements considérés comme acceptables par rapport à la mise en place d'un assainissement non-collectif et répondra aux différentes questions posées pour éclaircir sa motivation et son dossier. Je comprends tout à fait le souhait exprimé par les requérants mais au regard du montant élevé de l'investissement éventuellement nécessaire à la mise en place du futur réseau de collecte et de traitement des eaux

usées, qui repose sur la prise en compte d'un élément objectif de coût, me semble à la fois compréhensible et équitable, toutes les demandes seront examinées au regard de ce même critère.

Je confirme que dans son mémoire en réponse, L.T.C. apporte des réponses à toutes les observations du public. J'ai fait état de ces réponses et de mes commentaires au sein du rapport d'enquête.

2.3.2 - PAR LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans une décision du 16 août 2022 portant le numéro 2022-009940-rectificatif, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LANMODEZ (22) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe, après avoir rappelé les principales caractéristiques du territoire de la commune de LANMODEZ a notamment considéré :

- que le plan local d'urbanisme a été approuvé le 16 octobre 2005 pour la commune ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2020, fixe dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station d'épuration (STEP) à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- que la gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017, dont le plan d'aménagement et de gestion durable prescrit l'absence de déversement d'eaux non traitées pour 2023, le contrôle de l'ensemble des branchements pour 2022 avec mise en conformité sous 1 an de 80 % de ceux en anomalie, un diagnostic permanent des réseaux, des dispositions de suivi des milieux récepteurs, et la réhabilitation des assainissements non collectifs (ANC) non conformes dans les zones prioritaires ;
- que Les deux masses d'eau réceptrices : Le Bouillennou et ses affluents, ont un état écologique mauvais, sont déclassées notamment par le phosphore et les macro-polluants, et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021. Par ailleurs, la masse d'eau côtière de Paimpol - Perros-Guirec est en bon état écologique, suivant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- que La commune est concernée par les sites Natura 2000 Trégor-Goëlo et ZNIEFF de type 2 estuaire du Trieux et du Jaudy et de type 1 marais de Nanros ;
- que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées mise en service en 2006 (120EH) présente une mauvaise qualité de ses rejets suite au colmatage du filtre à sable. La révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoir bien le renouvellement de la station et des possibilités d'urbanisation future avec extension du réseau collectif pour une charge épuratoire estimée à 122EH en sachant que le réseau séparatif des eaux usées est peu sensible aux entrées d'eaux parasites ;
- que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet avec un engagement de la collectivité de continuer les contrôles ;

- que les zones humides sont préservées ;

• qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LANMODEZ (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

En conséquence la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmodez (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Je prends acte de la décision et des considérations de l'Autorité Environnementale. Il était effectivement utile de rappeler que le projet soumis à enquête publique n'affecte pas les nombreuses zones à enjeux écologiques identifiées sur le territoire communal (zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et ses zones humides) et ne présente pas de risques pour la qualité des eaux des cours d'eaux locaux.

Je partage tout à fait l'avis de l'autorité environnementale sur le fait que le projet, tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête, limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement.

Je considère pour ma part et comme je l'ai écrit dans le rapport d'enquête publique que la révision du zonage d'assainissement peut prendre en compte l'environnement, sous réserve toutefois que soient bien remplies 3 conditions : poursuite des contrôles des installations en assainissement non collectif, remise en conformité des installations défectueuses dans les délais impartis et raccordement effectif des habitations concernées au nouveau réseau collectif de collecte et de traitement des eaux usées dans le délai des 2 ans prévu par la réglementation

3- MOTIVATION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1. MOTIVATION DE L'AVIS

Après avoir fait part de mes conclusions sur la régularité de la procédure, l'analyse du dossier d'enquête, les observations du public et l'avis de l'autorité environnementale, j'ai procédé à une analyse bilan du projet soumis à l'enquête publique.

DES POINTS POSITIFS :

UN SCHEMA D'ASSAINISSEMENT PLUS COHERENT AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

UN SCHEMA D'ASSAINISSEMENT PLUS ADAPTE AU TERRITOIRE COMMUNAL

UNE REPONSE ADAPTEE A LA NON CONFORMITE PREOCCUPANTE D'UN GRAND NOMBRE D'INSTALLATIONS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le rapport de présentation fait état des contrôles de conformité réalisés, entre 2012 et 2020, sur les installations en assainissement non collectif contrôlées que compte la commune ; les résultats sont assez préoccupants car 55 % des installations contrôlées sont

considérées comme non-conformes. Il me semble que cette situation est susceptible de présenter des risques tant pour la protection de la santé publique que pour la préservation de l'environnement.

Le nouveau schéma d'assainissement qui prévoit la création d'une zone en assainissement collectif pourrait permettre, dans les 2 ans après sa mise en service, de raccorder une grande partie des logements du centre bourg que compte actuellement la commune à un réseau de collecte et de traitement des eaux usées performant et conforme, en tous points, aux normes en vigueur en matière de protection de la santé publique et de la préservation de l'environnement.

Je rappelle d'ailleurs que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a, dans son avis du 16 août 2022, constaté que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LANMODEZ n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Au regard de l'intérêt évident que présente pour la commune et ses habitants la mise en œuvre du nouveau schéma d'assainissement, le montant de l'investissement consenti par le maître d'ouvrage me semble raisonnable au regard des bénéfices attendus et de sa durabilité.

Je confirme que le schéma d'assainissement de la commune de LANMODEZ est compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE Loire Bretagne. Dans la partie consacrée à la présentation de la collectivité, le dossier d'enquête publique consacre un paragraphe au cadre réglementaire environnemental et fait notamment référence aux documents spécifiques comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) – Loire Bretagne - et sa déclinaison locale, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) –

Le dossier d'enquête rappelle qu'il s'agit de documents avec lesquels doivent être compatibles les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

La création de la nouvelle station participera à améliorer la qualité des eaux des rivières locales. Pour mémoire je rappellerai que l'étude du zonage d'assainissement n'impose pas à la commune de calendrier concernant les extensions de réseaux et ne donne pas un droit aux habitants concernés par l'un des zonages collectifs ou non-collectifs à imposer ces travaux au pétitionnaire. Je confirme que le raccordement au collectif permettra de densifier les secteurs à urbaniser et participera ainsi à la réduction de la surconsommation des surfaces agricoles tout en améliorant la qualité des eaux. Le raccordement au réseau collectif souhaité par certains rédacteurs me semble louable si les résidences se situent dans le zonage prévu. Je pense qu'une demande individuelle en mairie doit être présentée afin d'obtenir satisfaction.

UN SCHEMA D'ASSAINISSEMENT QUI DEVRAIT PERMETTRE UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne, consultée sur le projet soumis à enquête publique a décidé qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale » ; elle a précisé, dans ses considérants, « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage

d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ». La MRAe a ainsi rappelé : - que le projet est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques : Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, trame verte et bleue, zones humides, - que la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif permettra de faire baisser le taux de non-conformité des installations autonomes et de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique pour la masse d'eau superficielle.

Le maître d'ouvrage a, quant à lui indiqué, dans le dossier d'enquête publique, que le projet vise « à définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants.

Le projet d'actualisation du schéma communal d'assainissement prévoit la création d'une zone en assainissement collectif qui devrait concerner dans l'immédiat la plus grande partie des habitations du centre-bourg, le bâtiment de la mairie ainsi que de nouveaux logements à construire sur la zone à urbaniser (AU) si cette dernière venait à être un jour ouverte à l'urbanisation.

Ce sont donc plus de 50 logements supplémentaires de la commune qui pourraient être raccordés, après la mise en service, d'un réseau performant de collecte et de traitement des eaux usées

Je note que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif fait état, il me semble que le projet soumis à l'enquête publique n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement. Il pourrait, bien au contraire, permettre une meilleure prise en compte et préservation de l'environnement, sous réserve que 3 conditions soient remplies : poursuivre les contrôles sur les installations autonomes en priorisant les secteurs appelés à demeurer en assainissement non collectif, vérifier que la réalisation effective des travaux de remise en conformité s'effectue dans le délai imparti après un contrôle, s'assurer que 100 % des habitations concernées seront effectivement raccordées au nouveau réseau de collecte et de traitement des eaux usées dans le délai de 2 ans après sa mise en service.

Le réseau séparatif des eaux usées est peu sensible aux entrées d'eaux parasites ;

Je constate que la collectivité s'est engagée dans le renouvellement de sa station d'épuration, dont la mise en service doit intervenir en juillet 2024, dimensionnée sur les hausses prévisionnelles de charges entrantes à l'horizon 2040, de type boues activées avec déphosphatation chimique, et déplacement de son point de rejet sur le ruisseau de Kernassac'h, afin de passer l'ensemble du réseau en fonctionnement gravitaire pour les nouveaux branchements et limiter ainsi les risques de déversement dans le milieu pouvant survenir sur des postes de refoulement, et conçue de sorte que les modifications apportées ne soient pas susceptibles de générer d'incidences notables sur la masse d'eau réceptrice. Cette nouvelle installation sera située au Sud de la commune en limite avec celle de PLEUBIAN.

Je confirme que ce nouveau poste de traitement est situé en limite de commune avec celle de PLEUBIAN. Si cette nouvelle station protège les habitants de LANMODEZ quant aux nuisances éventuelles émises (odeurs et bruit) il est légitime pour les nouveaux habitants qui de fait, se trouveront proches du nouveau site de traitement, de questionner LTC sur ces émissions et sur la possibilité de réduire ces nuisances ou au besoin de les compenser par des mesures techniques ou financières. Le dossier ne signale pas de pourparlers entre les deux communes de PLEUBIAN et LANMODEZ quant au choix du terrain d'implantation de la nouvelle station. Le terrain est noté depuis un certain temps au PLU de LANMODEZ comme emplacement réservé. La nouvelle installation ne sera pas mutualisée.

Je rappellerai que le PLU d'une commune est accessible à tous et que cette information sur la nouvelle station, notée emplacement réservé, n'est pas secrète.

Les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet. La collectivité LTC est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement et priorisera ses contrôles sur les installations présentant un risque sanitaire ou pour l'environnement.

Je signale encore qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter les zones humides et les zones naturelles.

UNE REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT QUI N'A PAS SUSCITE D'OPPOSITION DU PUBLIC.

Le public qui s'est exprimé à l'occasion de l'enquête n'a pas manifesté d'opposition au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LANMODEZ et à la création d'un réseau d'assainissement collectif. Je note d'ailleurs que les observations recueillies sur le registre d'enquête ou reçues sur le site dédié, portent sur des demandes de raccordement au réseau d'assainissement collectif, déposées par des propriétaires dont les logements ne sont pas intégrés dans la future zone en assainissement collectif de la commune et sur la création de la nouvelle unité de traitement.

UN PROJET CONFORME A L'INTERET GENERAL

L'actualisation du schéma d'assainissement qui prévoit la création d'une zone en assainissement collectif couvrant le centre-bourg permettra de disposer d'un zonage d'assainissement cohérent avec le plan local d'urbanisme de la commune de LANMODEZ.

Le centre-bourg, secteur le plus urbanisé et le plus dense de la commune, serait ainsi raccordé au réseau de collecte et à la future station de traitement des eaux usées (STEU) tandis que la zone AU pourrait l'être plus tard, sous réserve bien évidemment de son ouverture à l'urbanisation.

La création d'un réseau performant de collecte et de traitement des eaux usées auquel devraient pouvoir se raccorder une grande majorité des logements que compte actuellement la commune de LANMODEZ et apportera une réponse tout à fait adaptée aux difficultés de toutes sortes recensées sur le territoire : taux important de non-conformité des installations autonomes, aptitude des sols peu favorable par endroit.

Je considère donc que ce projet est conforme à l'intérêt général.

DES POINTS DE VIGILANCE :

ZONE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : POURSUITE DES CONTROLES ET REHABILITATION DES INSTALLATIONS NON CONFORMES

La révision du schéma communal d'assainissement prévoit la création d'une zone en assainissement collectif couvrant la quasi-totalité du centre-bourg. Pour autant la plupart des logements que compte actuellement la commune resteront situés en zone d'assainissement non collectif malgré une aptitude des sols bien souvent défavorable.

La qualité globale du traitement des eaux usées de la commune devrait bien évidemment être très favorablement impactée par la création d'un nouveau réseau de collecte raccordé à une station de traitement des eaux usées. Pour autant, au regard des possibles impacts sur la santé publique et l'environnement, les contrôles sur les installations autonomes des parcelles ou secteurs non raccordés à l'assainissement collectif devront être impérativement poursuivis ; il importe en effet de vérifier la conformité des installations non encore contrôlées et de s'assurer, pour les installations déclarées non conformes, que les travaux de remise en état prescrits lors d'un précédent contrôle ont été effectivement réalisés dans le délai de 4 ans prévu par la réglementation en vigueur.

La mise aux normes des installations en non-collectif doit se poursuivre, les contrôles sont assurés et les mises en demeure adressées. Je doute que tous les ANC non conformes plus de 56% des existants retrouvent rapidement une norme correcte. Les propriétaires doivent souvent engager des sommes importantes pour la réfection des stations personnelles ils ont toujours une possibilité de demander un prêt à taux zéro. L'agence de l'eau traitera les dossiers au besoin en fonction des budgets disponibles.

La commune pourrait imposer la mise aux normes voire effectuer des travaux d'urgence sur une station non collective mais le ressenti ou la réaction négative de la population notamment vis-à-vis de ses politiques serait très certainement inévitable

ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF : UN DELAI DE RACCORDEMENT A RESPECTER POUR UNE EFFICACITE RAPIDE ET OPTIMISEE DU NOUVEAU RESEAU

L'article L1331-1 du code de la santé publique précise que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ». Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs au paragraphe que la perception d'une taxe équivalente à la redevance d'assainissement prend d'ailleurs effet du jour de la mise en service du réseau et non du branchement ou du raccordement effectif.

L'amélioration de la prise en charge et du traitement des eaux usées de la commune sera largement conditionnée par le délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif des logements identifiés du centre-bourg.

Aucune opposition formelle au projet n'est présentée sur le registre ou verbalement. Je pense que la commune est en droit de pouvoir procéder cette révision d'assainissement.

3.2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LANMODEZ :

§ Après avoir examiné les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales relatives d'une part à l'enquête publique et d'autre part aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans le domaine de l'assainissement,

§ Après avoir procédé à l'étude et à l'analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public,

§ Après m'être rendu sur le terrain,

§ Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de publicité de l'enquête,

§ Après avoir tenu 2 permanences,

§ Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de l'Autorité Environnementale,

§ Après avoir pris connaissance des observations du public et avoir pris connaissance des réponses apportées par LTC aux observations formulées par le public ainsi qu'à mes interrogations et demandes de précisions,

Je considère que la commune de LANMODEZ ayant transféré légalement ses compétences dans le domaine de l'assainissement à L.T.C., il appartient bien à cette structure, en qualité de maître d'ouvrage, de réviser le schéma d'assainissement des eaux usées de la commune,

Je prends acte de la volonté de la commune et de LTC pour faire aboutir ce projet est réelle et sérieuse, qu'il me semble bien explicité, que les observations formulées sont pertinentes. Le dossier énonce bien le cheminement intellectuel suivi par le maître d'ouvrage.

Je confirme que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions contenues dans l'arrêté de LTC du 22 décembre 2022.

Le raccordement est un plus pour l'environnement. Il permet une meilleure surveillance des réseaux, prévient les fuites, analyse les rejets en sortie de station. Le pétitionnaire pourra bénéficier des meilleures techniques disponibles notamment pour améliorer sa station et surveiller si besoin à distance son réseau.

Je note que le public a pu disposer des documents mis à sa disposition en toute liberté et que le dossier est resté intègre pendant toute la durée de l'enquête publique. Toutes les informations utiles permettant d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de la révision du zonage d'assainissement étaient présentes dans le dossier ainsi que les précisions nécessaires pour comprendre les scénarios envisagés, le projet retenu et les raisons qui ont motivé le choix du maître d'ouvrage.

Je constate encore que le zonage d'assainissement est bien compatible avec le SDAGE, le SAGE, le PLU et le SCOT.

En ce qui concerne le zonage d'assainissement non collectif, Le SPANC confirme que plus de 55% des installations privées ne sont pas conformes, 16% semblent précaires. Cet état est préoccupant, si le constat a bien été réalisé qu'en est-il de la remise aux normes de ces stations individuelles. Il sera à mon sens très difficile d'imposer les réparations aux propriétaires concernés. Il est évident que ces installations individuelles non conformes ne participent pas à l'amélioration du milieu environnemental si des eaux de mauvaise qualité y sont rejetées.

Je précise que le dossier du schéma d'assainissement proposé prévoit la création d'une zone en assainissement collectif incluant la quasi-totalité du centre-bourg, si elle venait à être ouverte à l'urbanisation, de nouveaux logements, permettra de raccorder, dès sa mise en service plus de 50 logements nouveaux à un réseau performant de collecte et de traitement des eaux usées. Ce schéma est donc cohérent avec le plan local d'urbanisme.

La maîtrise du prix de l'eau et de son assainissement est aussi un enjeu important. En ce moment presque la moitié d'une facture d'eau est impactée par les taxes locales et externes qui incluent les taxes d'assainissement et d'accès aux réseaux. Les habitants non raccordés pourraient être encouragés en dehors des contrôles et obligations formulées par le SPANC, par des dégrèvements sur certaines taxes communales ou produites par l'agglomération en contrepartie d'un investissement de cet argent dans la réfection, la mise aux normes ou le maintien en bonne condition des assainissements privatifs.

Le schéma d'assainissement proposé qui prévoit la création d'une zone en assainissement collectif me semble plus adapté aux spécificités du territoire communal. Il présente une réponse adaptée à la non-conformité d'un nombre important d'installations autonomes.

Ce projet de révision du schéma d'assainissement a été concerté entre LTC, maître d'ouvrage et la commune de LANMODEZ. La décision validant le projet de zonage d'assainissement et décidant de le soumettre à enquête publique fait ainsi référence aux

délibérations du conseil de communauté du 27 septembre 2022 afin d'établir un schéma directeur des eaux usées et de zonage d'assainissement.

Pour mémoire je rappellerai que l'étude du zonage d'assainissement n'impose pas à la commune de calendrier concernant les extensions de réseaux et ne donne pas un droit aux habitants concernés par l'un des zonages collectifs ou non-collectifs à imposer ces travaux au pétitionnaire.

Je confirme que le raccordement au collectif permettra de densifier les secteurs à urbaniser et participera ainsi à la réduction de la surconsommation des surfaces agricoles tout en améliorant la qualité des eaux.

Le raccordement au réseau collectif souhaité par certains rédacteurs me semble louable si les résidences se situent dans le zonage prévu. Je pense qu'une demande individuelle en mairie doit être présentée afin d'obtenir satisfaction aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter les zones humides et les zones naturelles. Je signale que LTC contactera les habitants de la commune qui sont concernés par la possibilité de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Selon l'étude menée par la MRAE, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LANMODEZ (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Je confirme encore que Le dossier établi par le bureau d'étude DCI environnement présente bien les objectifs techniques choisis par la commune. Il donne un descriptif des zones qui feront l'objet d'un assainissement collectif ou non collectif. IL présente l'état actuel des infrastructures et le schéma des réseaux. Il montre bien les terrains où la perméabilité des sols est compatible ou non avec un assainissement individuel.

Je rappellerai que le projet de révision du zonage d'assainissement n'a pas suscité d'opposition du public et que peu d'habitants se sont déplacés en mairie pour prendre connaissance du dossier malgré la publicité effective et la mise en place de différents moyens de communication qui permettaient de formuler ses observations.

Ce projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LANMODEZ présente bien un caractère d'intérêt général.

Je donne, en toute indépendance et impartialité, **un AVIS FAVORABLE** au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LANMODEZ.

Mon avis s'accompagne de la recommandation d'intérêt général,

La création d'une zone en assainissement collectif raccordée à un réseau de collecte et de traitement des eaux usées apportera, pour les zones concernées, une réponse tout à fait adaptée aux différents problèmes évoqués dans le dossier d'enquête publique.

Aussi au regard du taux particulièrement élevé de non-conformité relevé lors des précédents contrôles, il me semble indispensable de poursuivre ces contrôles et de s'assurer que les travaux de remise en état prescrits en cas de non-conformité soient effectivement mis en œuvre dans les délais impartis.

Je recommande donc de veiller à ce que ce délai soit respecté afin que la commune, ses habitants mais également l'environnement puissent bénéficier rapidement des avantages du nouveau schéma d'assainissement.

Je recommanderai également d'assurer un suivi du réseau des eaux usées sur le réseau collectif et non collectif par une recherche permanente des fuites, des mauvais branchements, la vérification des raccordements pour les constructions neuves et l'obligation de mise aux normes pour les défallants.

Le présent document est transmis à Monsieur le Président de Lannion Trégor Communauté à Madame le Maire de LANMODEZ ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES, le rapport est accompagné de mes conclusions et avis.

PLOUEC L'HERMITAGE, le 12 mars 2023

Francis OHLING commissaire enquêteur.

